

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1883.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT (').

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS.

I.

PLAN DU BUDGET.

Le budget général de l'État pour l'exercice 1884, sur lequel la Chambre est appelée à délibérer, est établi dans une forme nouvelle.

Jusqu'à ce jour, la Chambre était saisie, dix mois avant l'ouverture de chaque exercice, d'un projet de loi contenant le budget des recettes; de nombreux projets de lois fixant les crédits à ouvrir aux divers départements et services, et d'un projet de loi contenant les recettes et dépenses pour ordre. De plus, elle était saisie, dans le cours de chaque année, à des époques indéterminées, d'un ou plusieurs projets de lois allouant au Gouvernement des crédits spéciaux, à couvrir par des ressources extraordinaires, qui étaient créées, elles aussi, par des projets de loi distincts.

Cette année, le Gouvernement a déposé, dix mois avant l'ouverture de l'exercice 1884, en un seul projet de loi, le budget général des recettes et des dépenses de cet exercice.

(') Budget, n^o 102 (session de 1882-1883).

Amendements du Gouvernement, n^o 3.

(*) La section centrale est composée de M. DESCAMPS, président; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, vice-présidents; et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, DE MONTPELLIER; — JOTTRAND, LIPPENS, VANDER KINDERE; — DEMEUR, FERON, JULIEN WARNANT; — SABATIER, LUCQ, D'ELBOUNGNE; — CALLIER, D'ANDRIMONT, MAGIS; — DELCOUR, TFSCH, MASCART.

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État pour cet exercice sont comprises dans le projet, et, conformément aux dispositions introduites dans le règlement de la Chambre le 25 avril dernier, l'examen en a été renvoyé à une section centrale unique composée de vingt et un membres.

C'est là une innovation importante, réclamée depuis plusieurs années.

L'unité dans la formation, l'examen et le vote du budget de l'État présente des avantages qui ont été reconnus par le Gouvernement et par les Chambres, et qui sont rappelés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

En mettant en regard l'ensemble des recettes et l'ensemble des dépenses, cette unité fait ressortir les conditions de leur équilibre dont on s'est départi dans ces derniers temps. En outre, elle peut, elle doit faciliter et accélérer l'examen et le vote qui, depuis longtemps, subissent chaque année des retards. Si ces avantages ne sont pas obtenus dès cette année dans toute la mesure désirable, cela tient notamment à ce que, par suite des modifications nécessaires au règlement de la Chambre pour la composition de la section centrale, celle-ci n'a été convoquée qu'au mois de mai. Cela tient aussi à ce que le budget présentait une insuffisance de ressources qui a nécessité la présentation des lois d'impôt discutées au cours de la dernière session, et enfin à ce que la section centrale chargée de son examen se livrait pour la première fois à ce travail relativement considérable.

Le budget, en sa forme nouvelle, se divise en quatre titres.

Le premier titre concerne les *services ordinaires*, comprenant les dépenses qui se reproduisent chaque année et dont le montant seul est variable, ainsi que les revenus annuels de l'État qui doivent servir à payer ces dépenses.

D'abord, ce titre ouvre aux divers Départements ministériels les crédits jugés nécessaires pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884. Ensuite, il autorise et ordonne, pour cet exercice, la perception des impôts et taxes qui, avec les revenus des domaines, les produits de services divers et les remboursements, constituent les recettes ordinaires.

L'évaluation de ces recettes, mise en regard des dépenses pour lesquelles les crédits sont ouverts, donne l'excédent, en recettes ou en dépenses, des services ordinaires.

Le titre II concerne les *services extraordinaires*.

Il ouvre les crédits nécessaires aux dépenses de l'exercice 1884 comprises dans ces services, c'est-à-dire aux dépenses de capitaux, et il indique les moyens à l'aide desquels il y sera pourvu; puis il trace pour ces crédits une règle nouvelle, qui limite à l'année budgétaire le droit du Gouvernement d'en disposer, de telle sorte qu'au 31 décembre, les reliquats qui ne sont point grevés de droits au profit de créanciers de l'État, du chef de services faits et acceptés, seront annulés de plein droit, à moins qu'une loi n'intervienne pour les reporter à l'année suivante.

Jusqu'à ce jour, les crédits extraordinaires ne figuraient pas dans le budget soumis annuellement aux Chambres. Ouverts par des lois spéciales, ils restaient indéfiniment à la disposition du Gouvernement qui en faisait usage quand il le jugeait convenable.

Leur introduction dans le budget et la limitation de leur durée à l'année budgétaire sont assurément les plus importantes innovations du projet de loi.

Désormais, non seulement la Chambre sera saisie chaque année, dans la loi du budget présentée dix mois avant l'ouverture de l'exercice, des demandes de crédits à ouvrir pour les dépenses sur ressources extraordinaires, mais elle sera appelée, en votant le budget de chaque exercice, à autoriser le report à l'année suivante des parties de crédits non employées au 31 décembre de l'exercice courant. Le Gouvernement sera dès lors nécessairement appelé à rendre compte de la situation de ces crédits et le pays aura, relativement à leur emploi, les mêmes garanties que celles dont est entouré l'emploi des crédits alloués pour les services ordinaires.

Le titre III est relatif aux *dépenses sur ressources spéciales*.

Ces ressources se composent : 1° de subsides donnés à l'État pour l'exécution de travaux publics, par les communes, les provinces ou les particuliers intéressés à cette exécution ; 2° de fonds de remploi, c'est-à-dire des prix de vente de choses qui appartiennent à l'État et qui restent affectés au service même d'où proviennent les choses vendues ; 3° de fonds de services divers et spécialement des remboursements d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école et qui sont affectés à de nouveaux prêts.

Ces ressources ne sont pas comprises dans les voies et moyens des services ordinaires, de même que les dépenses qui résultent de leur emploi ne donnent pas lieu au vote de crédits aux Départements qui en disposent. La plupart étaient portées, dans ces derniers temps, au budget des recettes et dépenses pour ordre. C'était à tort, puisqu'elles ne sont pas des fonds de tiers, mais des fonds de l'État. Le Gouvernement indique, dans l'exposé des motifs du projet de loi, les raisons qui l'ont déterminé à ne pas les ranger parmi les services ordinaires, mais sous une rubrique spéciale.

Le titre IV est relatif au budget des *recettes et des dépenses pour ordre*, dont la composition, sauf ce qui vient d'être dit, n'est pas modifiée.

Enfin le titre V renferme des *dispositions diverses* dont le principe était consacré dans des budgets antérieurs à celui de l'exercice 1884.

II.

RÉSUMÉ DU BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

Le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances, le 28 février 1883, établissait comme il suit le budget général de l'État pour l'exercice 1884 :

1° Crédits pour dépenses ordinaires fr.	528.859,258 71
Prévisions de recettes ordinaires	302.745,927 »
Insuffisance. fr.	<u>26,113,331 71</u>
2° Crédits pour dépenses sur ressources extraordinaires. fr.	56,154,154 »
Prévisions de ressources extraordinaires	19,347,584 »
Insuffisance. fr.	<u>36,806,570 »</u>

Dans les 19,347,584 francs de ressources extraordinaires figurent 4,312,000 fr. à provenir de fonds d'amortissement sans emploi et que le projet de loi permet d'affecter éventuellement à couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires. Cette insuffisance se trouvait ainsi réduite à fr. 21,801,331-71 et l'insuffisance des ressources extraordinaires était portée à 41,418,570 francs à couvrir au moyen d'emprunts à réaliser.

3° Dépenses sur ressources spéciales fr. 6,924,000 »
 4° Recettes et dépenses pour ordre 620,429,000 »
 Voilà, réduit à sa plus simple expression, le budget général primitif.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, M. le Ministre des Finances disait :
 « Des propositions seront soumises à la Chambre dans le cours de cette session, pour subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires du Trésor. »

Ces propositions furent déposées le 30 mai dernier. Elles se composaient de cinq projets de lois d'impôts qui devaient procurer au Trésor des ressources évaluées à 22,350,000 francs, permettre ainsi de combler le déficit annuel accusé par le projet du budget et d'augmenter les pensions civiles de 500,000 francs.

Ces propositions ont abouti aux lois suivantes :

Loi du 30 juillet, portant augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie.

Loi du 31 juillet, portant augmentation de l'impôt sur les tabacs.

Loi du 25 août, relative au timbre des actions et obligations.

Loi du 25 août, apportant des modifications aux lois sur la contribution personnelle.

Loi du 26 août, relative au timbre des polices d'assurances.

Depuis lors, le Gouvernement a successivement communiqué à la section centrale des amendements aux crédits portés dans le projet de budget. L'un élève de 1.481.840 francs les crédits pour le service de la dette publique; d'autres réduisent les crédits pour les dépenses ordinaires du Ministère de la Justice, de 349,900 francs; du Ministère des Travaux Publics, de 2,000,180 francs (1) et du Ministère de l'Intérieur, de 3,000 francs, ensemble de 2,553,080 francs.

En somme, ces amendements réduisent de 871,240 francs les crédits demandés pour les dépenses ordinaires. Ces crédits sont ainsi ramenés à fr. 527,988,018-71.

Le Gouvernement a communiqué en outre à la section centrale des amendements aux prévisions des recettes. Ces amendements augmentent comme il suit les prévisions du budget primitif :

ART. 2. Contribution personnelle	fr.	1,450,000
ART. 5. Droits de douane		617,800
ART. 6. Droits d'accise sur les eaux-de-vie indigènes		4,038,700
A reporter		fr. 6,106,500

(1) Dans cette somme de 2,000,180 francs sont compris les 507,240 francs de réduction de crédits résultant des amendements transmis à la section centrale, le 10 novembre 1883, après la distribution du budget amendé.

	Report . . . fr.	6,406,500
Art. 13. Droits de timbre.		300,000
Art. 12 ^{bis} . Droits de timbre des polices d'assurance		900,000
Art. 6. Droits d'accise sur les tabacs		220,000
Art. 18. Péages des chemins de fer		700,000
Art. 20. Postes		41,500
Art. 22 ^{bis} . Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers		300,000
	Accroissement total. . . . fr.	8,567,800

Dans cette somme, il y a 7,526,500 francs qui portent sur les articles du budget modifiés par suite des mesures financières soumises aux Chambres dans la dernière session. Le surplus, soit 1,041,300 francs, résulte de modifications aux évaluations primitives des recettes du chemin de fer et de la poste et d'un article nouveau relatif au produit des quais de l'Escaut, à Anvers.

Les prévisions de recette sont ainsi portées de 502,743,927 francs à 511,513,727 francs.

Pour les services ordinaires, le budget amendé se présente donc comme il suit :

Crédits,	fr.	327,988,018 71
Prévisions de recettes		511,513,727 »
	Excédent des crédits. . . . fr.	16,674,291 71

En appliquant à cet excédent de crédits fr. 4,512,000 »
à provenir de fonds d'amortissement.

Il reste un excédent de. . . . fr. 12,562,291 71

soit 9,459,040 francs de moins que l'excédent des crédits sur les prévisions de recettes du budget primitif.

En ce qui concerne les services extraordinaires, une loi portée depuis le dépôt du projet de budget, le 27 avril dernier, a autorisé le Gouvernement à émettre un emprunt de 56 millions de francs effectifs; et, le même jour, en exécution de cette loi, comme aussi en exécution de lois antérieures, rappelées dans l'arrêté royal du 29 juin 1882, et de la loi du 5 janvier 1883, autorisant le Gouvernement à contracter des emprunts, un arrêté royal a ordonné l'émission, en obligations 4 p. %, d'un capital nominal de 164,796,000 francs, représentant, sur le pied de l'émission, un capital effectif de fr. 170,953,124-83.

Par cette émission, faite en mai dernier, le Gouvernement s'est trouvé en mesure non seulement de combler le découvert du Trésor au 31 décembre 1882, de subvenir aux dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883 et de couvrir le déficit probable de cet exercice dans les services ordinaires, mais aussi de pourvoir à l'insuffisance du budget primitif de l'exercice 1884 pour les dépenses sur ressources extraordinaires.

En conséquence, le Gouvernement a présenté un amendement à l'article 5 du

projet de loi contenant le budget de cet exercice, article qui prévoyait le recours à l'emprunt pour couvrir l'insuffisance des ressources extraordinaires.

D'après cet amendement, l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :
« Les dépenses sur ressources extraordinaires seront couvertes, pour le surplus, au moyen des emprunts réalisés. »

Enfin, deux amendements apportent, l'un, une augmentation de 300,000 francs dans les dépenses sur ressources spéciales, et l'autre une diminution de 417,800 francs dans les recettes et dépenses pour ordre.

Tel est, en résumé, le budget de l'exercice 1884, avec les amendements dont la section centrale était saisie à l'ouverture de la présente session.

III.

APERÇU RÉTROSPECTIF.

Dans quelle mesure les divers services de l'État ont-ils concouru à transformer le boni annuel d'autrefois en déficit ?

Ce qui a préoccupé avant tout la section centrale chargée pour la première fois de l'examen du budget général de l'État, c'est de se rendre compte aussi exactement que possible de la situation financière, et de placer sous les yeux de la Chambre les éléments qui permettent à tous d'atteindre ce but. Pour cela, avant d'entrer dans l'examen du budget de l'exercice 1884, il est nécessaire de jeter un regard en arrière, et, en recherchant les faits qui ont amené, dans nos finances, les changements notables que l'on y constate, de préciser la mesure dans laquelle chacun des services de l'État a concouru à la transformation ; il faut établir une comparaison entre les recettes et les dépenses du dernier exercice dont les résultats sont connus, avec les recettes et les dépenses d'un exercice antérieur qui, au lieu de solder en déficit, a soldé par un excédent notable des recettes sur les dépenses.

L'exercice 1882 est à peine clos, et l'exercice 1881 est le dernier dont les résultats sont entièrement connus.

Nous comparerons ces résultats avec ceux de l'exercice 1869. Celui-ci est antérieur à la plupart des faits qui ont amené la transformation de notre situation financière et, à la différence de l'exercice 1870, qui, à raison de circonstances exceptionnelles, s'est soldé en déficit, il a fourni un excédent de recettes sur les dépenses de 15 millions de francs.

Lorsque l'on compare les comptes des exercices 1869 et 1881, on constate que, de l'un à l'autre de ces exercices, les dépenses ordinaires de l'État se sont élevées de 172 millions à 302 1/2 millions de francs, soit une augmentation de 130 1/2 millions ; en même temps, on constate que les recettes ordinaires de toute nature (impôts, péages, capitaux et revenus, remboursements) se sont élevées de 185 à 296 1/2 millions de francs, soit une augmentation de 111 1/2 millions.

Dans cette période, l'augmentation des dépenses a donc dépassé de 19 millions de francs l'augmentation des recettes. Aussi, tandis que l'exercice 1869 soldait

par un excédent de recettes de 13 millions de francs, l'exercice 1881 a soldé par un déficit de 6 millions de francs.

Quelles sont les dépenses qui ont amené cette transformation du boni en déficit?

Le tableau suivant indique, pour chaque département et service, le montant des dépenses ordinaires faites pendant chacun de ces deux exercices et, dans une colonne distincte, l'accroissement des dépenses d'un exercice à l'autre :

DÉPENSES ORDINAIRES (EN MILLIERS DE FRANCS).			
Exercice 1869.	Exercice 1881.	Accroissement.	
Dettes publiques.	46,757	87,102	40,425
Dotations.	4,513	5,219	906
Ministère de la Justice.	14,710	15,268	558
— des Affaires Étrangères (¹).	1,375	2,292	917
— de l'Intérieur (²).	5,887	9,823	3,935
— de l'Instruction publique (³).	7,215	18,858	11,623
— des Travaux publics (⁴).	41,179	99,564	58,385
— de la Guerre (⁵).	56,778	41,531	10,925
Gendarmerie.		3,372	
Ministère des Finances.	15,045	15,060	2,015
Non-valeurs et remboursements.	996	1,909	913
Total.	172,259	302,837	150,598

D'après ce tableau, les accroissements de dépense portent sur le Département des Travaux Publics pour plus de 58 millions de francs, sur le budget de la Dette publique pour près de 40 ½ millions de francs, sur le Département de l'Instruction publique pour plus de 11 ½ millions de francs, sur celui de la Guerre, pour près de 11 millions et sur tous les autres services pour un peu plus de 9 millions de francs.

(¹ et ⁴) En 1875, le service de la marine a été transféré du Ministère des Affaires Étrangères au Ministère des Travaux Publics. Afin de permettre la comparaison des mêmes éléments entre les deux exercices 1869 et 1881, les dépenses liquidées pour ce service, en 1869, ont été portées ci-dessus au Ministère des Travaux Publics. Elles se sont élevées à 2,422,996 francs.

(² et ³) Jusqu'en 1877, les dépenses de l'Instruction publique ont été comprises dans les budgets de l'Intérieur. Pour établir le montant de ces dépenses, en 1869, nous avons pris celles contenues dans les chapitres du budget de l'Intérieur relatifs à l'enseignement, en y ajoutant une somme de 250,000 francs, pour la part approximative afférente à l'Instruction publique dans les services communs, administration centrale, etc.

La somme restante forme, dans le tableau ci-dessus, la dépense du Ministère de l'Intérieur, avec les attributions qu'il a conservées jusqu'en 1882.

(⁵) Le budget du corps de la gendarmerie a été séparé du budget de la guerre en 1875.

Bien qu'elles jettent déjà un certain jour sur la question de savoir quelles sont les dépenses qui, de 1869 à 1881, ont transformé le boni de 13 millions en un déficit de 6 millions de francs dans le budget annuel, les indications qui précèdent n'y répondent qu'imparfaitement. Elles ne font pas ressortir d'une manière suffisante dans quelle mesure chacun des services de l'État a concouru à cette transformation.

Cela tient d'abord à ce que les dépenses du budget de la Dette publique, qui interviennent pour une si forte part dans l'accroissement total, sont faites pour tous les autres services, de telle sorte que, pour se rendre un compte exact du développement de ceux-ci, il faut ajouter, comme dépense à chacun d'eux, la part qui lui est propre dans l'accroissement du budget de la Dette publique.

D'un autre côté, parmi les dépenses, il en est qui, par elles-mêmes, sont directement productives de recettes, tandis que d'autres, si utiles qu'elles soient au pays, ne procurent aucune recette au Trésor. On ne peut, dès lors, au point de vue financier, les placer toutes sur la même ligne : des unes, il faut déduire les recettes qu'elles procurent à l'État ; les autres ne peuvent être faites qu'au moyen du produit de l'impôt et autres ressources analogues.

Voyons d'abord comment se répartissent entre les divers services les accroissements de dépenses portés au budget de la Dette publique.

Des trois chapitres dont se compose ce budget, le premier, relatif au service de la dette proprement dite, est compris pour 34 millions de francs dans l'accroissement de 40 1/2 millions de ce budget, de 1869 à 1881 ; le second, relatif aux rémunérations et principalement aux pensions, y est compris pour 4,846,000 francs et le troisième, relatif aux fonds de dépôt, pour 1 1/2 million de francs⁽¹⁾.

Ce dernier chapitre ne se rattache directement à aucun budget de dépense, et la contre-valeur s'en trouve d'ailleurs tout entière dans le budget des voies et moyens, parmi les *Capitaux et revenus*.

Quant au second chapitre, la répartition, entre les divers départements, des accroissements qu'il a subis est facile à constater dans les comptes.

(¹) Voici le montant des dépenses liquidées sur chacun des trois chapitres du budget de la Dette publique, en 1881 et en 1869 :

	SERVICE de la dette proprement dite.	RÉMUNÉRATIONS.	FONDS DE DÉPÔT.	Totaux.
1881	72,444,764 24	12,383,551 46	2,331,879 95	87,161,995 65
1869	38,372,359 38	7,538,833 67	826,284 95	46,737,477 90
Accroissement . fr.	34,072,404 86	4,846,517 79	1,505,595 »	40,424,517 75

La voici en chiffres ronds :

Justice	330,000 francs (1)
Affaires Étrangères	30,000 — (2)
Intérieur	34,000 — (3)
Instruction Publique.	190,000 — (4)
Travaux Publics	376,000 — (5)
Guerre et gendarmerie	3,670,000 — (6)
Finances	300,000 — (7)
	4,930,000 francs.
Extinction de pensions ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus	84,000 —
	4,846,000 francs.

Le chapitre I^{er} comprend les sommes dues par l'État, soit à titre d'annuités, soit à titre d'intérêt et d'amortissement des emprunts.

Toutes les annuités portées au budget depuis 1869 sont la conséquence de la reprise de chemins de fer, sauf la rente annuelle de 42,287 francs créée à titre d'indemnité des servitudes militaires d'Anvers. Leur classement ne présente donc aucune difficulté.

Il n'en est pas de même des sommes dues à titre d'intérêt et d'amortissement des emprunts. Déterminer la part pour laquelle chaque département ou service a concouru à l'accroissement de ces charges est un travail impossible, si on exige une exactitude absolue en francs et centimes.

Cela tient à plusieurs causes.

D'abord, lorsque les sommes dues par l'État, à titre d'intérêt et d'amortissement de ses emprunts, sont portées au budget de la Dette publique, on n'indique pas la nature de la dépense pour laquelle cette charge a été créée, ni le département qui a fait usage des sommes empruntées; on se borne à inscrire les sommes dues du chef des emprunts, et chacun de ceux-ci, conclu à des conditions diverses, couvre des crédits alloués à plusieurs départements. Il est donc nécessaire de remonter aux lois qui ouvrent des crédits spéciaux aux divers départements, ainsi qu'à celles qui constatent les capitaux dépensés par chacun d'eux; cela fait, il faut calculer la charge annuelle qui en est résultée pour l'État, ce qui, à raison de la diversité des conditions des emprunts, ne peut se faire que très approximativement.

(1) Y compris l'accroissement des pensions ecclésiastiques qui, de 237,938 francs, en 1869, se sont élevées à 418,285 francs, en 1881.

(* et 5) Ces chiffres sont établis en tenant compte de ce que le service de la marine, qui dépendait, en 1869, du Ministère des Affaires Étrangères, fait partie, en 1881, du Ministère des Travaux Publics.

(3 et 4) Ces chiffres sont établis en tenant compte de ce que le service de l'Instruction publique a été détaché du Ministère de l'Intérieur, en 1879, pour former un Ministère distinct.

(6) Y compris 2,896,000 francs pour la rémunération des miliciens qui n'existait pas en 1869.

(7) Y compris 100,000 francs d'accroissement du subside à la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances.

D'un autre côté, les crédits spéciaux ne sont pas couverts uniquement par les emprunts. Pendant la période où le budget soldait en excédents, ceux-ci ont servi à couvrir des crédits spéciaux. Puis, il y a des ressources extraordinaires, telles que celles provenant d'aliénations extraordinaires d'immeubles, les fonds d'amortissement non employés, etc., qui ont reçu la même destination.

Enfin, à côté des accroissements de charges que le budget de la Dette publique a eu à supporter, il y a des diminutions résultant de diverses causes qui consistent dans la suppression de garanties de minimum d'intérêts dues par l'État à des compagnies de chemins de fer, dans les modifications apportées aux règles de l'amortissement, dans des remboursements d'emprunt et, enfin, dans la conversion du 4 1/2 en 4 p. %, opérée en 1879.

On voit combien sont nombreuses les difficultés d'une répartition rigoureusement exacte, entre les divers services de l'État, des charges portées au chapitre 1^{er} du budget de la Dette publique.

Aussi, pour essayer de résoudre cette question, il faut être admis à se départir de la rigueur que doivent généralement présenter les indications d'un document officiel sur les comptes de l'État; et, pour condenser la réponse en quelques lignes, ainsi qu'il convient de le faire ici, il faut pouvoir écarter les faits qui, sans avoir une réelle importance, exigeraient des explications détaillées. La section centrale demande cette autorisation.

Les annuités créées de 1869 à 1881 forment les articles 10 à 17 du budget de la Dette publique de 1881, et s'élèvent ensemble à 14,703,869 francs ⁽¹⁾; mais, comme nous l'avons déjà dit, le budget de la Dette publique a été dégrevé, par suite de reprises de chemins de fer, de sommes dues à titre de minimum d'intérêt garanti par l'État à des compagnies, et, lorsque l'on compare le budget de 1869 à celui de 1881, on trouve de ce chef une diminution de dépenses de 2,558,499 francs ⁽²⁾.

L'accroissement des dépenses annuelles, portées au chapitre 1^{er} du budget de la Dette publique, en dehors des charges résultant des crédits spéciaux, est donc, de 1869 à 1881, de 12,345,370 francs.

(¹) Ligne de Spa à la frontière grand-ducale	fr.	500,000
Matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870		612,000
Service des obligations et des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg		4,077,748
Annuités dues en exécution de la convention du 1 ^{er} juin 1877		8,471,857
Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam		1,000,000
Rente annuelle à 5 p. %, à titre d'indemnité du chef de servitudes militaires.		42,287
	Total. . . fr.	<u>14,703,869</u>

(²) La somme payée à titre de minimum d'intérêt, en 1869, a été de . fr.	2,945,864 59
et en 1881, de	<u>585,565 53</u>

Diminution. . . fr. 2,558,499 04

Du 1^{er} janvier 1870 au 31 décembre 1881, les dépenses sur crédits spéciaux se sont élevées à 875,219,721 francs⁽¹⁾; mais pour déterminer l'accroissement de charges qui en est résulté au budget de 1881, il y a lieu de tenir compte d'abord de ce que les dépenses liquidées en 1881 et qui sont comprises dans cette somme pour 99,490,435 francs, ont été liquidées à différentes époques de l'année, de telle sorte qu'elles n'ont donné lieu au paiement d'intérêts que pendant une période qui peut être fixée en moyenne à la moitié de l'année. A ce point de vue, la dépense se trouve donc réduite à 823 1/2 millions de francs.

En outre, il y a lieu d'éliminer les crédits qui ont été consacrés à rembourser des dettes et qui, par suite de la compensation entre l'ancienne et la nouvelle dette, n'ont entraîné en réalité aucune dépense; il faut éliminer aussi le crédit de 14 millions de francs alloué par la loi du 14 janvier 1870 pour les fortifications d'Anvers et qui a été couvert par la vente de terrains rendus disponibles par le démantèlement de la citadelle du Sud. De ce double chef, la dépense de 823 1/2 millions sur crédits spéciaux doit être diminuée en total de 38 1/2 millions de francs⁽²⁾, et se trouve ainsi réduite à 785 millions.

Dans un travail récemment publié⁽³⁾, M. le Ministre des Finances a fait la répartition, entre les Départements et services, des sommes dépensées annuellement sur ressources extraordinaires. Nous empruntons à ce travail la répartition de 785 millions dépensés de 1870 à 1881 et nous plaçons en regard des capitaux dépensés par chaque Département la somme d'intérêt afférente à ce capital, calculée à raison de 4 p. %.

	CAPITAL DÉPENSÉ.	INTÉRÊTS À 4 P. %.
	Francs.	Francs.
Affaires Étrangères.	123,653 »	5,000 »
Justice	25,395,399 »	1,016,000 »
Intérieur	20,882,750 »	835,000 »
Instruction Publique	59,022,859 »	1,561,000 »
Guerre et gendarmerie	51,750,507 »	1,270,000 »
Travaux Publics { Chemins de fer	517,227,244 »	20,689,000 »
{ Autres services.	142,754,062 »	5,709,000 »
Finances	7,973,383 »	319,000 »
Total.	785,112,450 »	31,404,000 »

(1) Voir les annexes du projet de loi, pp. 631 et 632.

(2) Voici comment se décompose cette somme :

Remboursement du solde de l'emprunt à 3 p. % (Loi du 18 décembre 1872.) fr.	3,653,000
Remboursement de la rente de 400,000 florins, due aux Pays-Bas. (Loi du 19 juin 1873.)	18,729,000
Prix de vente des terrains d'Anvers, affecté aux dépenses des travaux de fortification. (Loi du 10 janvier 1870.)	14,000,000
Total. fr.	36,382,000

(3) Voir Documents destinés à servir à la discussion des budgets de 1883.

D'autre part.	fr.	31,404,000
Ajoutant à ces intérêts	fr.	12,345,000
montant, comme nous l'avons vu, de l'accroissement des annuités dues par l'État, nous arrivons en total à un accroissement de charges annuelles de	fr.	43,749,000
alors que l'accroissement réel total du chapitre 1 ^{er} du budget n'est que de		34,072,000
Différence	fr.	9,677,000

D'où provient cette différence ?

Les causes en sont nombreuses.

1^o La somme de 785 millions de francs, dépensée sur les crédits spéciaux de 1870 à 1881, ne provient pas tout entière d'emprunts.

Elle provient en partie d'excédents de recettes sur les dépenses dans les services ordinaires. Ces excédents, déduction faite des déficits de certains exercices, sont compris dans cette somme pour 41,736,000 francs.

Elle provient aussi de ressources extraordinaires, telles que le prix d'aliénations d'immeubles, les fonds d'amortissement attribués au Trésor, etc., et qui, déduction faite des 14 millions formant le prix des terrains d'Anvers, se sont élevées à environ 53 1/2 millions de francs, de 1870 à 1881.

Ces excédents et ces ressources extraordinaires, faisant ensemble environ 93 millions de francs, ont, comme le produit des emprunts, servi à couvrir les dépenses sur crédits spéciaux ; mais ils n'ont pas entraîné, comme les emprunts, une charge pour le budget de la Dette publique. A raison de 4 p. % l'an, c'est une charge d'environ 3,800,000 francs que le budget de la Dette publique n'a pas eu à supporter.

2^o Les modifications apportées par la loi du 12 juin 1869 aux conditions d'amortissement de la dette à 4 1/2 p. % ont dégrevé le budget de la Dette publique d'une charge annuelle de 4,359,331 francs, dont le budget de l'exercice 1869 a profité à concurrence de 2,157,885 francs (1). Dans la comparaison que nous faisons ici entre le budget de 1869 et celui de 1881, il reste de ce chef un dégrèvement de charges de 2,201,446 francs ;

3^o Viennent ensuite les remboursements d'emprunts.

Le remboursement de l'emprunt à 4 p. % de 1836, dont le solde a été remboursé en exécution de la loi du 12 juin 1869 au moyen de fonds d'amortissement tenus jusque-là en réserve, a dégrevé le budget de la Dette publique d'une charge annuelle de 1,500,000 francs, dont l'exercice 1869 a profité à concurrence de 1,334,620 francs. Dans la comparaison que nous faisons ici entre le budget de l'exercice 1869 et celui de l'exercice 1881, il reste de ce chef un dégrèvement de charges de 145,380 francs.

Le remboursement de l'emprunt à 3 p. % de 1838, dont le solde

(1) Voir les *Comptes rendus par les Ministres* de l'exercice 1869. Voir aussi la note de l'administration des Finances, annexée au rapport de la section centrale sur les mesures financières destinées à subvenir aux besoins du Trésor, p. 40. (*Documents parlementaires*, session de 1878-1879, n° 201.)

(5,633,000 francs) a été remboursé en exécution de la loi du 18 décembre 1872, a entraîné la suppression de la dépense annuelle de 2,338,992 francs, dont le budget de la Dette publique était grevé, à titre d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt. A cette charge a été substituée celle d'environ 250,000 francs, affectée à la partie du nouvel emprunt qui a servi à rembourser le solde de l'emprunt de 1838.

4° Enfin la loi du 23 juillet 1879, en autorisant la conversion de la rente à 4 1/2 p. % en rente à 4 p. %, a entraîné une réduction de charges annuelles pour le service de la Dette publique de 2,350,000 francs.

Les mesures financières que nous venons d'énumérer et qui ont procuré à l'Etat des ressources, les unes sans grever le budget de la Dette publique, les autres en dégageant ce budget, expliquent que, indépendamment des annuités mises à sa charge, l'Etat a pu dépenser, de 1869 à 1881, une somme de capitaux dont la charge annuelle, calculée à raison de 4 p. %, dépasse de 9 1/2 millions de francs l'accroissement réel du budget de la Dette publique. Ces ressources forment même et elles doivent former ensemble une somme supérieure à 9 1/2 millions, parce que la charge annuelle résultant des capitaux dépensés, en tenant compte de l'amortissement, est d'un peu plus de 4 p. %.

D'après les données qui précèdent, l'accroissement de dépenses de 130 1/2 millions, de 1869 à 1881, se répartit entre les Départements et services de la manière suivante :

Accroissement des dépenses ordinaires de 1869 à 1881.

(Valeurs en milliers de francs.)

	DÉPENSES comprises dans le budget du Département ou service.	INTÉRÊTS à 4 p. % des sommes dépensées sur ressources extraordinaires et annuités mises à charge de l'Etat.	Rémunérations.	TOTAUX.
Dotations	906	»	»	906
Ministère de la Justice	338	1,016	330	1,904
— des Affaires Étrangères	917	8	30	952
— de l'Intérieur	3,933	835	34	4,804
— de l'Instruction publique	11,623	1,561	190	13,574
— des Travaux Publics	38,383	38,701	378	97,462
Guerre et gendarmerie	10,923	1,312	3,670	15,907
Ministère des Finances	2,013	319	300	2,634
Non-valeurs et remboursements	913	»	»	913
			4,930	
A déduire, ainsi qu'il est dit ci-dessus			84	
TOTAUX	90,177	43,749	4,846	138,772

A ajouter : Accroissement des dépenses portées au budget de la Dette publique, à titre d'intérêts sur fonds de dépôt	1,503
Total des accroissements de dépenses . . .	140,277
A déduire . . .	9,677
Total . . .	130,600

soit une somme de 130,600,000 francs, égale à l'accroissement des budgets de dépenses, de 1869 à 1881.

La déduction que nous faisons ici a pour causes, comme nous l'avons dit, les dégrèvements du budget qui ont été le résultat de remboursements d'emprunts, d'ajournements d'amortissements et de réductions d'intérêts de la dette, de 1869 à 1881, comme aussi l'emploi, pendant la même période, des excédents de budgets et de ressources extraordinaires autres que les emprunts, qui ont couvert une partie des dépenses extraordinaires, sans grever le budget de la Dette publique d'aucun intérêt.

Comme on le voit, les accroissements des dépenses des divers Départements et services se sont élevés, en réalité, de 1869 à 1881, à plus de 140 millions de francs.

Ce sont là les accroissements bruts des dépenses ordinaires.

Il faut les mettre en regard des accroissements des recettes ordinaires et rechercher quelles sont les recettes qui ont été procurées à l'État par ces dépenses.

Le tableau suivant indique, pour chacune des catégories du budget des Voies et Moyens, à quelles sommes les recettes ordinaires se sont élevées, en 1869 et en 1881, ainsi que les accroissements de l'un à l'autre exercice.

Recettes effectives, en milliers de francs.

	1869.	1881.	Accroissement.
Impôts.	127,984	157,959	29,975
Péages.	47,806	120,932	73,126
Capitaux et revenus	7,456	11,383	3,927
Remboursements	1,974	6,472	4,498
Total	185,200	296,746	111,546

Comme on le voit, dans les 111 $\frac{1}{2}$ millions d'accroissement de recettes, les péages interviennent pour plus de 73 millions de francs.

De ce chef l'accroissement est dû tout entier aux travaux publics et principalement à l'extension donnée à l'exploitation des chemins de fer de l'État.

De 39,849,000 francs qu'il était en 1869, le produit brut des chemins de fer s'est élevé, en 1881, à 108,953,000 francs, soit une augmentation de 69 millions de francs; la part de l'État dans le produit brut des postes, s'est élevée de 4,242,000 francs à 7,404,000 francs, soit une augmentation de plus de 3 millions; le produit brut des télégraphes s'est élevé de 1,331,000 francs à 2,712,000 francs, soit une augmentation de plus de 1,400,000 francs; le produit brut des péages sur les canaux et rivières s'est au contraire réduit de 1,851,000 francs à 1,634,000 francs; celui des péages sur les routes de 9,581 francs à 5,202 francs et celui du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres qui était, en 1869, de 520,000 francs, après s'être élevé

jusqu'à 1,624,000 francs (en 1871), s'est réduit successivement et ne donnait déjà plus, en 1881, que 641,000 francs.

Ces 73 millions de francs ne sont pas les seules recettes qui sont dues aux Travaux Publics. Il faut y ajouter d'abord l'accroissement de la part (41 p. %) revenant au fonds communal dans le produit brut des postes et qui a dépassé la somme de 2 millions de francs. Il faut y ajouter encore plus de 3 millions de francs portés au budget des Voies et Moyens sous les rubriques *Capitaux et revenus et Remboursements*, et provenant des droits de pilotage, de fanal, etc.

L'accroissement de recettes produit par l'administration des travaux publics, pendant cette période, s'élève donc à environ 78 millions de francs.

En réalité, l'accroissement des dépenses annuelles provenant des travaux publics et qui s'élève brut à 97 1/2 millions de francs se réduit donc à environ 19 1/2 millions de francs.

Cet accroissement des dépenses annuelles de l'administration des Travaux publics provient, à concurrence de 14 millions, de la construction et de l'exploitation des chemins de fer de l'État. En effet, le compte de profits et pertes de ces chemins présentait, pour l'année 1869, un excédent de . fr. 6,612,217 et pour l'année 1881, il a présenté une insuffisance de 7,492,643

Différence totale entre les deux années (1) fr. 14,104,860

Le surplus, soit 5 1/2 millions de francs, consiste presque entièrement dans les intérêts des capitaux dépensés pendant cette période, par l'administration des Travaux publics, sur les crédits spéciaux qui lui ont été alloués pour les canaux, rivières, ports, routes, ponts, bâtiments civils, etc. Ces dépenses, comme on l'a vu ci-dessus, se sont élevées à 142,734,000 francs et elles n'ont procuré à l'État en quelque sorte aucune recette pour couvrir les charges qu'elles ont engendrées.

Il en est de même des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, faites par les autres Départements : ces dépenses n'ont procuré directement à l'État aucune recette nouvelle ou du moins aucune recette assez notable pour qu'il y ait lieu d'en tenir compte ici. Il n'y a guère à citer que la somme remboursée par les provinces et les communes pour leur part dans les pensions des instituteurs communaux. Cette somme, qui s'est élevée, en 1881, à 316,000 francs, doit être portée en déduction des dépenses, nouvelles aussi, créées par la loi du 16 mai 1876 et comprises dans le budget de l'Instruction publique.

Nous pouvons maintenant faire le compte des accroissements réels de dépenses dans la période qui nous occupe.

Si du total des accroissements bruts qui s'élèvent à plus de 140 millions de francs, on déduit les 78,316,000 francs de recettes dont nous venons de parler, il reste un accroissement net de dépenses de 62 millions de francs qui se répartit comme il suit :

(1) Voyez le Compte rendu des opérations pendant l'année 1882, annexe IV.

Dotations	906,000	francs.
Justice	1,904,000	—
Affaires Etrangères	932,000	—
Intérieur	4,804,000	—
Instruction publique	13,058,000	—
Travaux Publics	19,462,000	—
Guerre et gendarmerie	15,907,000	—
Finances	2,634,000	—
Non-valeurs et remboursements	913,000	—
Intérêts des fonds de dépôt	1,505,000	—
Total	<u>62,045,000</u>	francs.

Les données qui précèdent permettent aussi de préciser au moyen de quelles ressources il a été fait face à cet accroissement de dépenses.

En effet, outre les 78,316,000 francs mentionnés ci-dessus, les ressources dont l'État a disposé en 1881, au-delà de celles dont il disposait en 1869, sont les suivantes :

Accroissement du produit des impôts fr.	29,975,000
Accroissement du produit des « capitaux et revenus » et des « remboursements » (outre les 3,316,000 francs mentionnés ci-dessus), qui se compose de l'accroissement des redevances payées à l'État par la Banque nationale, du produit de l'emploi des fonds de dépôts et de recettes diverses	5,129,000
Ressources que l'État a trouvées dans les dégrèvements de la dette publique, par suite de remboursements d'emprunts, d'ajournements d'amortissements et de la conversion de 1879, ainsi que dans l'application aux services spéciaux des excédents de budgets et de ressources autres que les emprunts	9,677,000
soit fr.	<u>44,781,000</u>
d'où il faut déduire l'accroissement de la somme que l'État a remise au fonds communal, pour sa part dans le produit brut des postes	2,000,000
Total des accroissements de recettes fr.	<u>42,781,000</u>

Ainsi, d'une part, accroissement de dépenses nettes d'environ 62 millions de francs et accroissement de recettes d'environ 43 millions de francs, tel est en résumé, dans les services ordinaires, le bilan de la période que nous venons d'analyser.

La différence entre ces deux sommes est représentée par le boni de l'exercice 1869 qui a disparu fr.	12,962,000
joint au déficit de l'exercice 1881	6,089,000
soit fr.	<u>19,051,000</u>

Nous n'avons pas à déduire ici les conclusions qui découlent de l'aperçu

rétrospectif que nous venons de faire. Nous indiquerons la principale dans la suite de ce rapport, en parlant de la nécessité qui s'impose d'apporter une grande modération dans les dépenses de l'État.

Ce que la section centrale a voulu avant tout, c'est exposer les faits qui ont amené la situation actuelle. Nous les avons exposés en termes aussi précis que possible, en chiffres, tous puisés dans la comptabilité de l'État. Si, malgré le soin apporté à ce travail, des erreurs s'y étaient glissées, elles seraient aisément rectifiées ; et les rectifications, de quelque part qu'elles viennent, ne pourraient que concourir au but que la section centrale a voulu atteindre.

Les accroissements de dépenses et de recettes que nous venons de constater se sont produits par une progression constante de 1869 à 1881. Comme complément de l'exposé qui précède, voici le tableau de la progression des dépenses ordinaires, année par année, pour chaque département et service :

Dépenses ordinaires des exercices 1869 à 1881, d'après les règlements définitifs des budgets.

(En milliers de francs).

DÉPARTEMENTS et SERVICES	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.
Dette publique	46,737	42,680	47,638	48,766	47,061	69,612	62,705	62,337	74,035	77,468	79,035	82,553	87,112
Dotations	4,313	4,367	4,367	4,289	4,455	4,328	4,422	4,373	4,447	4,526	4,699	4,640	5,219
Justice	14,710	14,630	14,516	14,474	15,361	15,371	15,280	15,921	15,648	15,815	16,801	15,561	15,238
Affaires Étrangères (1)	1,375	1,431	1,601	1,609	1,607	1,582	1,591	1,600	1,643	1,805	2,086	2,214	2,292
Intérieur (2)	5,887	5,918	6,296	6,406	7,486	7,698	8,111	8,272	8,580	9,160	9,381	9,461	9,821
Instruction publique (3)	7,215	7,260	7,760	8,308	8,883	9,665	10,674	11,149	11,570	12,337	14,311	17,801	18,838
Travaux Publics (4)	41,179	42,192	53,708	62,106	75,178	83,423	81,945	82,300	89,609	81,215	84,200	93,834	99,564
Guerre (5)	39,778	59,116	44,006	39,591	39,866	44,065	43,134	44,379	45,228	43,753	43,347	41,017	44,931
Gendarmerie (6)	3,128	3,150	3,016	3,186	3,423	3,371	2,031	3,150	3,128	3,016	3,186	3,423	3,371
Finances	13,045	13,308	13,543	13,936	15,573	14,174	14,958	15,092	15,075	15,120	15,678	15,021	15,050
Non valeurs et remboursements	903	946	840	1,402	1,287	1,124	1,306	1,223	1,411	1,628	1,478	1,478	1,900
Total	172,230	191,843	194,267	200,888	216,757	241,043	247,057	249,749	261,374	265,895	273,606	292,009	302,837

Voici maintenant le tableau de la progression, pendant les mêmes années, des quatre catégories de recettes ordinaires portées au budget des Voies et Moyens. Nous indiquons, dans une colonne séparée, le montant total des recettes autres que les impôts proprement dits :

(1-6) Voyez les notes page 9.

Recettes ordinaires des exercices 1869 à 1881, d'après les règlements définitifs des budgets.

(En milliers de francs.)

	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.
Péages (1)	47,806	50,359	67,603	68,103	71,265	87,207	86,523	90,739	97,862	101,837	107,909	121,413	120,932
Capitoux et revenus (1)	7,436	8,325	8,343	7,731	11,057	9,470	9,684	10,223	9,513	9,619	9,340	10,156	11,383
Remboursements	1,974	1,961	1,835	1,860	1,978	3,186	3,370	3,117	3,624	4,295	4,422	6,420	6,472
Total.	⁽²⁾ 57,217	60,646	77,871	77,693	84,200	99,863	99,577	104,079	110,999	115,751	121,671	137,989	138,787
Impôts	127,084	129,890	129,834	135,659	142,738	144,590	146,399	151,033	146,514	144,497	148,816	153,930	157,959
Total général.	⁽²⁾ 185,201	190,537	207,705	213,352	227,028	243,454	245,977	255,103	257,513	260,249	270,491	291,920	296,748

Enfin, nous mettons en regard, pour chaque exercice, le montant total des dépenses ordinaires et le montant total des recettes de même nature, de manière à faire ressortir l'excédent annuel, soit en dépenses, soit en recettes :

Tableau des recettes et des dépenses ordinaires de 1869 à 1881.

(En milliers de francs.)

	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.
Recettes	185,201	190,537	207,705	213,352	227,028	243,454	245,977	255,103	257,513	260,249	270,491	291,920	296,748
Dépenses	172,239	191,843	194,267	200,888	216,757	241,043	247,057	249,749	261,374	265,895	273,606	292,009	302,837
Excédent ou déficit.	⁽²⁾ +12,962	-1,306	+13,438	+12,464	+10,271	+2,411	-1,080	+5,354	-3,861	-5,646	-3,115	-89	-6,089

(1) Dans les comptes publiés par l'administration des Finances, le produit des chemins de fer et des télégraphes a été porté, jusqu'en 1875 inclusivement, sous la rubrique *capitoux et revenus* et à partir de 1876, sous la rubrique *péages*. Dans le tableau ci-dessus il est porté partout parmi les péages.

(2) Avons-nous besoin de faire remarquer que les inexactitudes apparentes et d'ailleurs insignifiantes des additions proviennent, ici comme dans d'autres tableaux, de ce que l'on a négligé les sommes inférieures à mille francs ?

IV.

EXAMEN DU BUDGET.

§ 1^{er}. *Services ordinaires.*

Nous avons vu que, dans le budget amendé, le Gouvernement demande, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884, des crédits qui, nonobstant l'affectation à ces dépenses des fonds d'amortissement sans emploi, dépassent de fr. 12,669,531-71 la somme à laquelle il évalue les recettes de l'exercice.

Dans cette situation, la section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances comment il serait fait face à cet excédent de crédits.

Voici la réponse qu'elle a reçue :

« Le déficit du budget de 1884, tel qu'il est actuellement soumis aux délibérations de la Chambre, résulte des prévisions du Département des Finances. Après un examen attentif des chiffres et des faits, les évaluations des recettes inscrites au tableau du budget des voies et moyens pour 1884 et les accroissements de ressources à obtenir des impôts nouveaux votés par la Législature ont été maintenus, — à peu de chose près, — aux chiffres primitivement fixés.

» Mais ces évaluations sont contestées. A maintes reprises, dans les débats auxquels ont donné lieu les propositions relatives à la création de ressources nouvelles, l'on a émis l'opinion, qui semble s'être accréditée, que non seulement les évaluations de recettes étaient fort inférieures aux réalités, mais que de plus les taxes nouvelles produiraient un surcroît de recettes très supérieur à celui que prévoyait le Ministre des Finances. Ce sentiment est assurément la raison principale qui a décidé la majorité de la Chambre à limiter à 14 millions la création de ressources nouvelles. M. le rapporteur général du budget a lui-même exprimé l'avis que les évaluations des recettes étaient trop basses et le déficit indiqué par le Gouvernement très exagéré.

» Placé en présence de cette controverse, le Gouvernement ne peut que laisser au temps et aux faits la mission de la trancher.

» Proposer en ce moment des mesures pour couvrir un déficit contesté serait préjuger la solution de cette question que l'avenir résoudra.

» Si le Ministre des Finances a cru prudent de maintenir ses évaluations, il se peut que la section centrale et M. le rapporteur général s'attachent à les rectifier à leur point de vue. En formulant ainsi avec précision et dans des termes pratiques, les conséquences de l'opinion exprimée dans les débats de la Chambre, on placerait un budget présenté en équilibre, — comme conclusion des travaux de la section centrale, — en parallèle avec celui établi par le Gouvernement.

» Quoi qu'il en soit, la recherche actuelle des moyens de couvrir un déficit contesté serait inopportune et contraire au vœu de la Législature. »

La section centrale s'efforcera de satisfaire à la demande de M. le Ministre des Finances et de formuler avec précision, en termes pratiques, ses propositions.

Suivant l'ordre indiqué par le projet de loi, occupons-nous d'abord des crédits demandés pour les dépenses ordinaires.

A. CRÉDITS DEMANDÉS POUR LES DÉPENSES ORDINAIRES.

Des rapports spéciaux seront soumis à la Chambre sur chacun des tableaux contenant, dans le budget général, les crédits demandés pour chaque département ou service. Nous n'avons pas ici à entrer dans l'examen de ces crédits ; mais pour que la Chambre puisse apprécier la situation dans son ensemble, il est nécessaire d'indiquer toutes les propositions de dépenses ordinaires pour l'exercice 1884 et de les mettre en regard des dépenses qui ont été faites ou demandées pour les derniers exercices.

La Chambre a vu, dans les annexes du projet de loi (p. 113), l'état comparatif des crédits primitivement demandés par le Gouvernement pour les services ordinaires des exercices 1883 et 1884. Il y a, dans les annexes du projet de loi amendé (p. 83), un relevé semblable, qui fait état des amendements proposés au budget de l'exercice 1884, mais qui ne tient pas compte des amendements votés pour l'exercice 1883 et qui dans leur ensemble ont diminué les crédits demandés de 1,082,819 francs.

Depuis que le budget amendé de l'exercice 1884 a été publié, de nouveaux amendements ont été transmis à la section centrale. Ils entraînent une nouvelle diminution de 307,240 francs au budget des Travaux Publics.

Nous mettons sous les yeux de la Chambre le tableau des crédits contenus dans le budget primitif, puis dans le budget amendé (avec les amendements présentés jusqu'au 13 novembre), et, en regard, les dépenses effectives de l'exercice 1881, le dernier dont les résultats sont définitivement connus.

	1881.	1884.		Différence entre les dépenses effectives de l'exercice 1881 et les prévisions amendées de dépenses de l'exercice 1884.	
	DÉPENSES effectives.	PRÉVISIONS primitives.	PRÉVISIONS amendées.	Augmentation.	Diminution.
Dettes publiques	87,161,995 65	90,003,432 71	100,485,272 71	13,323,277 08	»
Dotations	5,218,848 29	4,818,675 »	4,848,675 »	»	370,173 29
Ministère de la Justice	15,263,317 07	16,112,661 »	15,762,761 »	404,443 93	»
— des Affaires Étrangères	2,292,390 34	2,363,460 »	2,363,460 »	71,069 60	»
— de l'Instruction publique	18,838,003 60	22,107,013 »	23,107,013 »	3,269,009 40	»
— de l'Intérieur	22,897,266 36 ⁽¹⁾	23,393,917 »	23,390,917 »	523,650 64	»
— des Travaux Publics	86,518,550 63 ⁽²⁾	93,867,860 »	91,867,680 »	5,319,129 31	»
— de la Guerre	44,331,497 73	46,073,800 »	46,073,800 »	1,742,302 27	»
Gendarmerie	3,371,739 70	3,530,500 »	3,530,800 »	188,760 30	»
Ministère des Finances	15,080,669 08	15,874,440 »	15,874,440 »	813,770 92	»
Non valeurs et remboursements	1,903,697 05	1,683,500 »	1,683,500 »	»	223,197
Totaux	302,837,975 61	328,850,238 71	327,988,018 71	25,745,413 55	595,370 35

(1-2) Ces chiffres représentent les dépenses respectives des Départements de l'intérieur et

Comme on le voit, les crédits demandés pour l'exercice 1884 dépassent de fr. 25,150,043-20 les dépenses effectives de l'exercice 1881.

Le Gouvernement a transmis à la section centrale la situation approximative des dépenses de l'exercice 1882, au 31 octobre 1883. On en trouvera le tableau aux annexes du rapport. Il constate que les dépenses de cet exercice se sont élevées en total à fr. 316,243,188-84, soit fr. 2,674,247-05 de plus que celles indiquées comme très approximatives dans l'Exposé des motifs du projet de loi contenant le budget de l'exercice 1884.

Les crédits demandés pour ce dernier exercice dépassent donc de fr. 11,744,829-87 les dépenses de l'exercice 1882, telles qu'elles sont aujourd'hui renseignées.

Si maintenant nous comparons les crédits votés pour 1883, qui se sont élevés ensemble à 322,870,816 francs, avec les crédits demandés pour l'exercice 1884, on trouve pour ceux-ci un accroissement de fr. 5,117,202-74 qui se répartissent comme il suit :

	CRÉDITS VOTÉS pour 1883.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1884.	Augmentation.	Diminution.
Dette publique	96,810,419	100,485,272	3,966,453	»
Dotations	4,967,051	4,848,675	»	418,376
Ministère de la Justice	45,804,744	45,762,761	»	41,980
— des Affaires Étrangères	2,347,440	2,363,460	46,020	»
— de l'Intérieur	24,104,538	23,390,917	»	713,621
— de l'Instruction publique	21,594,997	22,107,013	512,016	»
— des Travaux Publics	91,780,360	91,867,680	87,320	»
— de la Guerre	44,764,900	46,073,800	4,308,900	»
Gendarmerie	3,518,200	3,530,500	42,300	»
Finances	15,816,030	15,874,440	58,410	»
Non valeurs et remboursements	4,653,500	4,683,500	30,000	»
Total. . . . fr.	322,870,816	327,988,018	5,991,449	873,947
		Augmentation. . . . fr.	5,117,202	

des Travaux Publics, en 1881, dans l'hypothèse où les ponts et chaussées et les mines, qui étaient alors au Département des Travaux Publics, auraient fait partie, comme aujourd'hui, du Département de l'Intérieur. Ils ont été indiqués par le Gouvernement en réponse à une question de la section centrale.

Indépendamment des considérations qui seront soumises à la Chambre sur les divers tableaux de dépense dans des rapports spéciaux, la section centrale a chargé le rapporteur du budget général de lui soumettre quelques observations qui portent sur l'ensemble du budget :

1° La présentation et l'examen d'un budget unique ont mis en relief l'utilité qu'il y aurait à l'adoption d'une rédaction uniforme dans les demandes de crédit de même nature faites par les divers Départements.

Citons un exemple :

L'article *Matériel*, qui figure dans les tableaux de dépenses de tous les Départements, au chapitre I^{er} : *Administration centrale*, et qui comprend les fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, etc., n'est pas établi partout sur la même base.

Il comprend les sommes suivantes :

Justice (art. 3)	60,000 francs.
Affaires étrangères (art. 3)	59,800 —
Intérieur (art. 3)	106,000 —
Instruction publique (art. 3)	60,000 —
Travaux Publics (art. 5)	85,000 —
Guerre (art. 4)	65,000 —
Finances (art. 5)	324,000 —
Total	<u>759,800 francs.</u>

Comme l'a fait remarquer M. le Ministre des Finances, en réponse à une question qui lui a été adressée (*voir* le rapport sur le tableau des *Finances*), les dépenses portées sous la rubrique *Matériel*, dans le tableau des dépenses de son Département, ne se rapportent pas seulement à l'administration centrale; elles comprennent aussi les impressions, registres, etc., pour le service en province, et, en outre, le papier pour timbres et le papier électoral. Ces papiers y figurent pour 100,000 francs.

La section centrale a émis l'avis que les dépenses pour le matériel des administrations centrales doivent seules être comprises dans le chapitre I^{er}, qui est relatif à ces seules administrations; elle pense aussi que, contrairement à ce qui existe aujourd'hui, les *littera* contenus dans les *développements* du budget, indiquant comment se subdivisent les dépenses de matériel, doivent être établis d'une manière uniforme pour tous les Départements.

Autre exemple :

Les *développements* des propositions de dépenses pour les Ministères de la Guerre et des Finances indiquent en détail la nature et le nombre des fonctions qui en dépendent, avec le traitement qui y est attaché. Les indications sont beaucoup moins complètes pour les autres Ministères et surtout pour les Ministères de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Instruction publique. Elles sont parfois tout à fait insuffisantes pour permettre à la Chambre de constater, sans de longues recherches, l'état de choses existant.

2° En ce qui concerne le matériel, tant des administrations centrales que des

autres branches d'administration, la section centrale a émis l'avis que l'adjudication publique doit être la règle, alors même que la loi sur la comptabilité de l'État (art. 22) permet de traiter de gré à gré, sauf dans les cas où, à raison de circonstances exceptionnelles, on ne peut y avoir recours.

3° Les comptabilités des divers Départements ne concordent pas toujours entre elles.

Exemple : d'après les indications de l'administration des Finances, les dépenses du Département des Travaux Publics sur les crédits spéciaux pour les chemins de fer se sont élevées, en 1882, à fr. 60.911,046-73 (p. 630 du budget de 1884). D'après le Compte rendu des opérations pendant l'année 1882, publié par l'administration des Travaux Publics, ces dépenses se sont élevées à fr. 62,695,160-91 (p. 1 du Compte rendu).

La différence vient de ce que les deux administrations n'ont pas porté certaines dépenses à une même date. Il est désirable d'éviter ces discordances. Elles jettent le trouble dans l'esprit de ceux qui se livrent à l'étude des finances de l'État.

4° Le transfert d'un article à un autre de divers crédits alloués au Département de la Guerre est autorisé par la loi du budget elle-même. Pour d'autres Départements, l'autorisation de transfert est mentionnée, soit dans le tableau des dépenses ⁽¹⁾, soit dans les *développements* ⁽²⁾.

Si des transferts doivent être autorisés, il est désirable qu'ils le soient en une même forme pour les divers ministères. Les autorisations de transfert ne sont autre chose que la dispense de demander des crédits supplémentaires pour les articles du budget auxquels elles s'appliquent, lorsque d'autres de ces articles laissent des excédents. Les insuffisances d'un article sont alors couvertes par les excédents d'un autre article. Le vote, article par article, des crédits annuels, prévu par l'article 116 de la Constitution, perd dans ce cas sa portée. Les autorisations de transfert ne doivent donc être demandées et admises qu'exceptionnellement. En tous cas, elles doivent être expresses. L'autorisation de transfert mentionnée dans les *développements* des dépenses est tout à fait irrégulière, la Chambre ne votant pas les développements.

5° Les tableaux du budget qui contiennent les crédits demandés comprennent, pour la plupart des Départements ou services, trois colonnes : l'une indiquant les *charges ordinaires et permanentes*, une autre les *charges extraordinaires et temporaires*, une troisième le *total*. On a demandé en section centrale si cette division est nécessaire et même utile.

Pour le budget des Travaux Publics, dont les crédits s'élèvent en total à 91,867,680 francs, la première colonne comprend 91,800,680 francs et la seconde colonne 67,000 francs ! La disproportion entre ces deux sommes montre à elle seule le peu d'utilité de la division. La somme de 67,000 francs, comprise dans la seconde colonne, forme l'article 50 du budget : *Traitement des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un*

(1) Art. 87 du tableau des dépenses de l'Intérieur.

(2) Art. 28 et 137 des *Développements* de l'Intérieur. — Art. 31, 34 et 40 des *Développements* des Travaux Publics. Voir la mention qui se trouve après l'article 43.

terme illimité. Ce n'est même pas à proprement parler une dépense extraordinaire et temporaire : elle se produit chaque année. Elle n'a pas un caractère temporaire pour l'État, mais seulement pour le fonctionnaire ou employé pris individuellement.

Au budget de la Guerre, s'élevant à 46,073,800 francs, on ne voit figurer dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires, outre 540 francs (art. 52 *pensions et secours*), qu'un crédit de 150,000 francs (art. 5, *Dépôt de la Guerre et Institut cartographique militaire*), introduit en 1861 pour la continuation des travaux de la carte du pays et qui figure au budget depuis vingt-deux années consécutives comme charge temporaire.

Des observations analogues peuvent être présentées sur les crédits de même nature demandés pour les autres Départements.

Elles montrent le peu d'utilité de la division que nous signalons. Sans doute, il importe, quand un crédit d'un caractère temporaire est demandé, que cela soit signalé dans le budget ; mais si ce caractère ne résulte pas du seul libellé de l'article, il suffit de le mentionner à l'article même.

Aujourd'hui surtout que le budget comprend un tableau spécial intitulé : *Dépenses sur ressources extraordinaires*, la colonne des charges extraordinaires et temporaires dans d'autres tableaux ne peut guère qu'amener une confusion dans les esprits.

Si cette observation est reconnue fondée, les deux colonnes rendues disponibles seront utilement remplies, dans les *développements* des tableaux de dépenses, par l'indication de la dépense réelle faite, sur chaque article, pendant deux exercices antérieurs à la présentation du budget. On sait que ces indications sont données, dans les développements du tableau des voies et moyens, pour cinq exercices.

6° En examinant le tableau des dépenses du Ministère de l'Intérieur, la section centrale a été amenée à demander à M. le Ministre le relevé des fonctionnaires et employés de son administration qui, indépendamment du traitement attaché à leurs fonctions, touchent, à quelque titre que ce soit, des allocations sur le budget de l'État.

Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le Ministre, qui indique les sommes touchées à titre de suppléments de traitement, jetons de présence, indemnité, pensions, etc., la section centrale a pensé que des renseignements de même nature, relatifs à tous les Départements ministériels, seraient utiles, et, pour avoir un travail d'ensemble, elle s'est adressée à la Cour des comptes, qui, dans son dernier cahier d'observations, a appelé l'attention de la Législature sur des errements contraires aux dispositions légales relatives aux dépenses de personnel.

Elle a demandé en outre quelles sont les sommes payées sur le budget, à titre de jetons de présence ou à tout autre titre, à des personnes qui, sans être fonctionnaires ou employés, font partie de plusieurs commissions.

La réponse de la Cour des comptes et les renseignements détaillés qui y sont annexés seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du budget.

B. ÉVALUATION DES RECETTES.

Le tableau suivant indique, pour chacune des catégories des voies et moyens, le montant des recettes réelles de l'exercice 1881, tel qu'il est renseigné dans le projet de budget pour 1884 ; le montant des recettes réelles de l'exercice 1882 au 31 octobre 1883, tel qu'il vient d'être indiqué à la section centrale par M. le Ministre des Finances ; les évaluations primitives pour l'exercice 1884 et les évaluations amendées pour le même exercice :

VOIES ET MOYENS.	1881.	1882.	1884.	
	RECETTES.	RECETTES.	ÉVALUATIONS primitives.	ÉVALUATIONS amendées.
Impôts	457,959,451	456,469,214	455,646,900	463,473,400
Péages	120,932,946	127,679,954	132,674,400	133,745,700
Capitaux et revenus	11,383,634 ⁽¹⁾	12,143,149	11,105,000	11,105,000
Remboursements.	6,472,238	4,811,890	3,319,627	3,319,627
Totaux. . . . fr.	296,748,269 ⁽²⁾	301,104,207	302,745,927	311,343,727

Comme on le voit, les évaluations primitives des recettes de 1884 dépassaient, en chiffres ronds, les recettes réelles de 1881 de fr. 5,997,000 et celles de 1882 de 1,641,000

Les évaluations amendées dépassent les recettes réelles de 1881 de fr. 14,565,000 et les recettes réelles de 1882 de 10,209,000

Voici les observations que suggèrent à la section centrale les évaluations du Gouvernement, pour chacun des quatre chapitres du tableau des voies et moyens :

CHAPITRE PREMIER. — Impôts.

Ainsi que le constate le tableau ci-dessus, le produit des impôts en 1884 était évalué, dans le budget primitif, à 455,646,900 francs. C'est 823,000 francs de moins que le produit réalisé en 1882 et 2,513,000 francs de moins que le produit de l'exercice 1881.

(¹⁻²) Dans le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1884, page 35, ces sommes sont portées respectivement pour 12,583,634 et 297,748,269 francs. Ce sont là des erreurs d'impression, ainsi qu'on peut le voir par les indications données pages XII et 89 du projet de loi.

Dans le budget amendé, qui tient compte des augmentations d'impôt récemment votées, le produit en 1884 est évalué à 163,173.400 francs, soit à 6,704.000 francs de plus que le produit de 1882 et à 5,214,000 francs de plus que celui de 1881.

Ce résultat est-il probable ?

Pour résoudre la question, jetons d'abord un regard sur le passé, examinons le mouvement qu'a suivi le rendement des impôts dans ces dernières années.

Nous avons vu que, de 1869 à 1881, le rendement annuel des impôts s'est élevé de 127,940,000 à 157,959,000 francs, soit une augmentation de 30 millions de francs. C'est un accroissement annuel moyen de 2 1/2 millions. Mais il ne faut pas s'y tromper : d'une part, cet accroissement ne s'est pas réparti uniformément sur toute la période et, d'autre part, il ne provient pas seulement des impôts qui existaient en 1869.

L'analyse de cet accroissement est instructive, et, si aride qu'elle soit, nous convions la Chambre à la faire avec nous.

De 128 millions en 1869, le rendement s'accroît de deux millions en 1870 et reste stationnaire en 1871 ; il s'élève, en 1872, de près de six millions et, nonobstant l'abolition des droits d'entrée sur les denrées alimentaires décrétée par la loi du 3 janvier 1873, droits qui avaient produit en moyenne 2,627,000 francs annuellement pendant la période décennale antérieure, le rendement des impôts s'accroît, en 1873, de plus de sept millions de francs ; il s'accroît encore de près de deux millions en 1874, de pareille somme en 1875 et de près de cinq millions en 1876. Pour cette dernière année, le rendement dépasse 151 millions de francs. Mais ici un changement subit se produit. Au lieu d'un accroissement, c'est une diminution de quatre et demi millions de francs que nous trouvons en 1877 et une nouvelle diminution de deux millions en 1878. Pour 1878, le rendement n'est plus que de 144 1/2 millions. Un relèvement notable se produit à partir de 1879 ; il est, pour cette année, de quatre et demi millions, auxquels viennent s'ajouter plus de cinq millions en 1880 et deux millions en 1881, ce qui porte le rendement de cette dernière année à 158 millions ; mais il ne faut pas oublier que ce relèvement est dû, presque en entier, à la loi du 28 juillet 1879, relative à des mesures financières destinées à subvenir aux besoins du Trésor. Cette loi a concouru à augmenter le rendement de 4,500,000 francs en 1880, auxquels sont venus s'ajouter 1,200,000 francs, en 1881 (1).

En résumé, l'année 1876 a donné 25 millions de francs d'impôts de plus que l'année 1869, nonobstant une diminution législative de 2 1/2 millions de francs dans les bases de l'impôt, tandis que l'année 1881 n'a donné que 7 millions d'impôts de plus que l'année 1876, et cet accroissement est dû, à concurrence de 5 1/2 millions, à la loi du 28 juillet 1879 !

Cette analyse démontre qu'il n'est pas permis aujourd'hui de compter sur

(1) Voir le tableau détaillé des résultats de la loi du 28 juillet 1879, qui a été publié par M. le Ministre des Finances, avec le discours qu'il a prononcé dans la séance du 19 juillet dernier. (*Annales parlementaires*, 1882-1885, p. 1532.)

l'accroissement annuel de 2 1/2 millions de francs qu'accuse la moyenne de 1869 à 1881 et cette appréciation n'est que trop confirmée par le résultat de l'exercice 1882. Sans qu'il ait été apporté, dans nos lois d'impôts, aucun changement autre que les légères réductions résultant de notre traité de commerce avec la France, et nonobstant la perception de droits de douanes sur des tabacs importés en prévision de l'augmentation des droits, le rendement des impôts de l'exercice 1882 a été inférieur de 1,500,000 francs au rendement de l'exercice 1881 !

Mais faut-il pour cela supposer que le produit des impôts, abstraction faite des augmentations à provenir des lois récemment votées, sera moindre en 1884 qu'en 1882 ?

La section centrale ne l'a pas pensé.

Sans doute il résulte de l'ensemble des faits que nous venons de constater qu'il faut se montrer très prudent dans l'évaluation du produit des impôts ; mais la section centrale est d'avis que les évaluations primitives du Gouvernement et qui portent sur le produit des impôts tels qu'ils existaient en 1882 peuvent être augmentées ; elle croit rester dans les limites de la prudence voulue, en admettant que le produit de 1884 ne sera pas, de ce chef, inférieur à celui de l'exercice 1882.

S'il est vrai, en effet, que, comme nous l'avons vu, certaines années donnent un produit inférieur au produit de l'année antérieure et même de l'année pénultième, il est certain que c'est là un fait exceptionnel et que la règle c'est, non pas une diminution, mais un accroissement dans le produit annuel des impôts.

En conséquence, le budget de l'exercice 1884 comprendrait une somme de 825,000 francs de plus que l'évaluation primitive du Gouvernement.

C'est sur l'article *douanes* que serait portée cette somme, et la section centrale justifie comme il suit sa proposition :

Le produit annuel des droits de douane, non compris la part du fonds communal, a été :

En 1878, de. fr.	17,965,699
En 1879, de.	18,966,896
En 1880, de.	21,636,643
En 1881, de.	22,639,161
En 1882, de.	23,637,095

Dans ses évaluations primitives, le Gouvernement proposait de le fixer pour 1884 à 22,200,000 francs.

En présence de l'accroissement annuel relativement considérable que présente le produit des droits de douane dans les dernières années, on serait porté à considérer l'évaluation du Gouvernement, pour l'exercice 1884, comme démesurément réduite.

Mais on ne peut pas s'arrêter au seul examen de ces chiffres.

Il faut noter d'abord que les accroissements des dernières années proviennent en partie de la loi du 28 juillet 1879, qui a augmenté les droits d'entrée sur les fruits, les tabacs et les eaux-de-vie. Cette loi a amené un accroissement de

recettes d'environ 1 million de francs, en 1880, et d'environ 1,500,000 francs, en 1881 (1).

En second lieu, il faut tenir compte de ce que, dès la fin de 1882, des importations exceptionnelles de café et de tabac ont été faites en prévision des augmentations de droits d'entrée. De ce chef, l'accroissement du produit des douanes, a atteint en 1882, d'après les indications données par le Gouvernement à la section centrale, la somme d'un million de francs, non compris la part de droits revenant au fonds communal.

Enfin le Gouvernement fait remarquer que le traité avec la France, mis en vigueur le 16 mai 1882, a amené des dégrèvements qu'il évalue à 477,000 francs.

Ce sont ces considérations qui l'ont engagé à n'évaluer originellement le produit des droits de douane de 1884 qu'à 22,200,000 francs, évaluation qu'il a augmentée de 617,800 francs comme conséquence des nouvelles lois d'impôt.

Mais on a fait remarquer en section centrale que, abstraction faite de l'influence des nouvelles lois d'impôts, et en tenant compte de l'accroissement normal que le Gouvernement évalue à 500,000 francs par an, il y aurait lieu de prévoir pour 1884 un produit supérieur à celui de l'année 1881, et qui devrait même le dépasser de 1,500,000 francs, sauf à tenir compte du traité avec la France; on a fait remarquer en outre que si, lors de la discussion de ce traité, le Gouvernement a évalué à 477,000 francs la réduction de revenu à résulter des dégrèvements qu'il introduit, il ajoutait que cette réduction serait compensée dans une certaine mesure par les remaniements que le traité apportait à notre tarif douanier; aussi, plus tard, en présentant le budget des voies et moyens de 1883, le Gouvernement estimait la réduction définitive à 500,000 francs seulement.

En résumé, la section centrale a pensé que l'évaluation de 22,200,000 francs faite primitivement par le Gouvernement peut, sans danger de mécompte, être augmentée de 823,000 francs, et, à la somme de 22,817,800 francs portée au budget amendé, elle propose de substituer celle de 23,640,800 francs.

Un membre de la section centrale a exprimé la crainte que l'article *Douane* ne produise pas, à lui seul, une recette supérieure de 823,000 francs à l'évaluation qu'en a faite le Gouvernement, et il a proposé de faire porter cette augmentation sur plusieurs articles qu'il indiquait du chapitre I^{er} du tableau des voies et moyens.

Il a été répondu que la question de savoir sur quels articles l'augmentation doit porter n'a qu'une importance secondaire et que la discussion de cette question obligerait d'entrer dans de longs détails. A supposer, contrairement à l'opinion de la section centrale, que l'article *Douane* ne donne pas, à lui seul, un produit supérieur de 823,000 francs à l'évaluation du Gouvernement, il n'en resterait pas moins vrai que, prendre pour base de l'évaluation du produit total des impôts en 1884, abstraction faite des résultats attendus des lois nouvelles, celui qui a été réalisé en 1882, c'est se renfermer dans des limites modérées et prudentes.

La résolution sur cet objet a été prise par neuf voix contre une

(1) Voir la note, p. 26.

L'augmentation du produit à recueillir de l'application des nouvelles lois d'impôt est évalué par le Gouvernement, ainsi que nous l'avons rappelé page 5, à 7.526,500 francs, pour l'exercice 1884. La section centrale a décidé d'augmenter cette évaluation de 1,500,000 francs.

L'augmentation porterait sur l'article 6 du tableau des voies et moyens : *Accises*, pour la partie de cet article relative aux eaux-de-vie. Elle est ainsi justifiée dans une note rédigée par les auteurs de la proposition :

« Le premier projet de budget pour 1884 évaluait l'accise sur les eaux de vie indigènes à une somme totale de 26,250,000 francs dont 17,062,500 francs attribués au Trésor public.

» Le budget amendé, tenant compte de l'augmentation d'impôt décrétée par la loi du 30 juillet 1883, évalue la recette totale à 30,280,000 francs et la part de l'Etat à 24,101,200 francs.

» L'évaluation est donc majorée de 4 millions de francs seulement.

» Or, l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1883 évaluait à 6,250,000 francs l'augmentation de ressources qu'elle devait produire pour le Trésor public.

» Ce dernier chiffre a lui-même été déclaré inférieur aux probabilités, tant lors des discussions parlementaires, qu'au sein de la section centrale du budget.

» La section a décidé, par six voix contre une et trois abstentions, de majorer de 1,500,000 francs l'évaluation budgétaire qui se trouvera ainsi portée à 22.601,200 francs.

» Cette majoration a été justifiée par des motifs différents qu'il importe de reproduire sommairement :

» Le Gouvernement, en calculant la majoration du droit d'accise, n'a tenu compte que de la partie de cette majoration, qui était présentée à titre d'augmentation de l'impôt.

» Il a totalement négligé, et à bon droit, d'après lui et d'après des membres de la section centrale, la partie de la majoration qui avait pour objet de fixer plus exactement les *présomptions de rendement* en les rapprochant *du rendement réel*. Des majorations de taux du droit d'accise, s'élevant de 10 à 39 p. % ont ainsi été tenues en dehors des calculs. Le droit sur la fabrication la plus usuelle, sur celle qui, en 1882, a dépassé les $\frac{2}{3}$ de la fabrication totale, a été porté de fr. 5-83 à fr. 10-50, ce qui fait 80 p. %. En ne tenant compte que d'une majoration de 41 p. %, qui représente l'élévation proprement dite du droit, et en négligeant l'excédent de 39 %, on omet de compter une recette de 6,656,571 francs qui doit être obtenue, rien que sur cette catégorie de rendement légal, à moins qu'il ne survienne une diminution dans la production et dans la consommation.

» L'administration dit que cette diminution est inévitable. Le relèvement des rendements légaux ne fait que suivre l'augmentation des rendements réels; et celle-ci amène nécessairement une diminution des contenances imposables.

» Cette règle invoquée par l'administration est loin d'être à l'abri de la discussion. De 1840 à 1880, l'augmentation des rendements réels a fait d'énormes progrès. La consommation a doublé et les contenances imposables ont augmenté de 25 p. %.

» Quoi qu'il en soit, et au point de vue qui nous occupe, il importe de distin-

guer entre l'effet d'une *augmentation de rendement réel* et celui d'une *augmentation de rendement légal*.

» La première était un fait acquis antérieurement à la loi ; elle avait, dès 1881 et 1882, déprimé les recettes qui ont déterminé les évaluations budgétaires de 1883 et de 1884. La seconde, au contraire, a précisément pour but et doit avoir pour effet de relever ces recettes déprimées, de fournir une mesure plus exacte à l'impôt, et de lui permettre de frapper une part de la fabrication qui précédemment, lui échappait.

» Comment l'évaluation budgétaire pourrait-elle ne pas être affectée d'une mesure semblable ? Nous avons parlé plus haut d'un chiffre de plus de 6 millions. N'est-ce pas tenir largement compte des éventualités mauvaises et de la part de vérité qu'il peut y avoir dans les craintes de l'administration que de ne majorer la recette prévue que d'un million et demi ?

» Les membres qui considèrent l'élévation des rendements légaux comme moyen de maintenir simplement les recettes, pour quantités égales produites, n'admettent cependant pas que l'accroissement de l'impôt déprime sensiblement la consommation même pour l'exercice 1884, selon les prévisions du Gouvernement.

» Des raisons tirées de la statistique de la consommation des eaux-de-vie, depuis de longues années, font ressortir qu'elle s'est développée au-delà de l'accroissement de la population, nonobstant les diverses augmentations de droits dont la fabrication a été frappée.

» En supposant même que cette consommation reste stationnaire pendant un certain laps de temps, il y aurait, du chef du nouvel impôt, une majoration suffisante du produit de l'accise, au profit de l'État, pour faire face à une majoration de 1,500,000 francs sur les évaluations du Gouvernement, tout en tenant compte des causes de réductions mentionnées dans le budget rectifié de 1884. »

En résumé, augmentation de 823,000 francs sur les évaluations primitives du Gouvernement, augmentation de 1,500,000 francs sur les évaluations des produits à recueillir des nouvelles lois d'impôt : telles sont les résolutions adoptées par la section centrale, en ce qui concerne le chapitre I^{er} du tableau des voies et moyens.

Les évaluations des recettes contenues dans ce chapitre seraient ainsi portées de 163,173,400 francs à 168,496,400 francs.

CHAPITRE II. — Péages.

Comme on l'a vu, l'évaluation du produit des péages était portée au budget primitif pour 152,674,400 francs et les amendements l'ont élevée de 1,041,300 francs. Le produit a été, en 1881, de 120,932,946 francs et, en 1882, d'après les dernières indications données par le Gouvernement à la section centrale, de 127,679,954 francs.

La section centrale propose, à l'unanimité des membres présents, d'augmenter de 2,000,000 de francs la dernière évaluation du Gouvernement ; ce qui

élèverait la somme portée au budget à 135,715,700 francs, soit 8,036,000 francs de plus que la recette effective de 1882.

L'augmentation porterait sur l'article 18 du tableau des voies et moyens : *chemin de fer*.

Nous allons la justifier :

La recette du chemin de fer est portée dans le budget primitif pour 119,500,000 francs.

Cette somme représente la part présumée de l'État dans les produits *directs* des chemins de fer qu'il exploite, c'est-à-dire les péages. Elle ne comprend pas les produits *indirects*. Ceux-ci figurent aux articles 25 (dépendances des chemins de fer, 170,000 francs), 48 (intérêts sur obligations de la dette publique délivrées à titre d'avances aux entrepreneurs : 500,000 francs) et 56 (quote-part d'annuités due en vertu de l'article 57 de la convention du 1^{er} juin 1877 : 370,000 francs).

Elle ne comprend pas non plus la part de recette revenant aux compagnies dont l'État exploite les lignes moyennant des redevances variables. Cette part ne figure pas dans le tableau des voies et moyens.

Ainsi s'explique la différence que l'on trouve entre ce tableau, qui évalue à 119,500,000 francs la recette des chemins de fer en 1884, et le compte de prévision de l'exploitation des chemins de l'État, qui forme le tableau XVII, où les produits directs de ces chemins figurent pour 123,800,000 francs. La différence de 4,500,000 francs correspond au montant présumé de ces redevances.

L'évaluation des recettes du chemin de fer est la plus importante de toutes celles qu'exige l'établissement du tableau des voies et moyens. A elle seule, elle comprend plus du tiers de toutes les recettes ordinaires. Elle est aussi la plus difficile. Comme toutes les autres elle doit être fixée d'après le résultat des années antérieures; mais les éléments qui concourent à produire ces résultats sont loin d'être chaque année uniformes. Le nombre de kilomètres exploités s'accroît à la fois par la construction de nouvelles lignes et par le rachat de lignes concédées; des changements sont introduits dans les tarifs; de plus des événements, tels que les fêtes de 1880, amènent parfois des résultats exceptionnels. Cette évaluation exige donc un travail approfondi.

Cependant le projet de budget, après avoir constaté que l'évaluation à 119,500,000 francs de la recette de l'exercice 1884 a été faite par le Département des Travaux Publics, qui possède les éléments nécessaires à cette fin, ne contient que des indications tout à fait insuffisantes à l'appui de cette évaluation.

C'est pourquoi la section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances quels sont les éléments qui ont servi de base à l'évaluation de la recette des chemins de fer en 1884; spécialement, comment a été calculée la progression moyenne annuelle pendant la période quinquennale de 1877 à 1881 et quelle est la progression moyenne quinquennale de 1878 à 1882.

On trouvera dans les annexes la réponse que la section centrale a reçue.

Dans cette réponse, le Gouvernement conclut en proposant d'augmenter de

700,000 francs l'évaluation qu'il avait donnée d'abord aux recettes du chemin de fer en 1884 et de la porter ainsi à 120 millions de francs.

Examen fait de la réponse du Gouvernement, il a paru évident que cette évaluation était inférieure aux résultats probables.

Voici les motifs :

Pour fixer la part de l'Etat, en 1884, dans les chemins de fer qu'il exploite, l'administration prend comme point de départ la part acquise en 1882, qui s'élève à 115,045,555 francs. Elle y ajoute, pour chacune des années 1883 et 1884, la progression moyenne annuelle des recettes pendant la période des six années 1877 à 1882 (2,600,000 francs \times 2 = 5,200,000 francs), progression qu'elle établit en déduisant chaque année de la recette la part due à des causes qui n'existaient pas l'année précédente, telles que l'ouverture de nouvelles lignes, la reprise de lignes concédées, le relèvement du tarif des voyageurs, les fêtes de 1880. L'administration ajoute encore le produit probable des lignes qui seront ouvertes en 1884, soit 315,000 francs. Elle arrive ainsi à une somme de 120,560,555 francs, qu'elle réduit à 120 millions de francs, à raison de la perte récente de la presque totalité du trafic entre le nord-ouest de l'Allemagne et l'Alsace-Lorraine, trafic qui procurait à la ligne de Gouvy une recette brute évaluée à plus de 700,000 francs par an.

La section centrale se demande pourquoi l'administration modifie aujourd'hui la règle qu'elle a toujours indiquée comme devant être suivie pour évaluer les recettes du chemin de fer à porter au budget, règle qui consiste à tenir compte de la progression moyenne des recettes de la période *quinquennale* antérieure à l'année dans laquelle se fait l'évaluation. La progression moyenne annuelle, pendant cette période, est, d'après l'administration, non de 2,600,000 francs, mais de 3,395,940 francs et, pour établir une règle nouvelle, pour prendre la progression des six années 1877 à 1882, l'administration se borne à dire que « ce chiffre paraît trop élevé pour que l'on puisse, sans s'exposer à des » mécomptes, le prendre pour base des évaluations de recettes de 1883 » et 1884 ». Elle n'ajoute pas un mot à l'appui de cette appréciation.

Il semble au contraire rationnel, pour évaluer les recettes de 1884, de ne pas remonter au-delà de la période quinquennale, aujourd'hui surtout que les lignes exploitées par l'Etat comprennent environ mille kilomètres de plus qu'en 1877.

En prenant cette base, on arrive au résultat suivant :

Recette de 1882	fr.	115,045,000
Progression annuelle de 1878-1882 (3,395,000 \times 2)		6,790,000
Lignes à ouvrir en 1884.		315,000
	Fr.	<u>122,150,000</u>

Déduisant la perte d'une partie de la recette brute de la ligne de Gouvy, cette somme se trouve réduite à 121,600,000 francs.

C'est là, répétons-le, la recette probable qui résulte des calculs de l'administration elle-même, en suivant la règle qu'elle a toujours indiquée comme devant être suivie.

Ajoutons que, dans ces calculs, il y a une erreur d'addition que renferment les deux tableaux annexés à sa réponse et dont la rectification entraîne une

augmentation de 400,000 francs dans chacune des deux hypothèses où l'administration se place (1).

La recette de 1884 serait ainsi évaluée à 122,000,000 fr., soit 2,000,000 fr. de plus que la recette prévue dans le budget amendé. Elle dépasserait de près de 7 millions de francs la recette constatée pour 1882.

A l'appui de cette évaluation rappelons un fait récent.

Le Gouvernement, dans le budget primitif de l'exercice 1882, avait évalué la recette des chemins de fer à 108 millions de francs, et le 11 novembre 1881, il la portait par amendement à 115 millions de francs, soit 7 millions de plus que l'évaluation primitive (2). C'est la somme de 115 millions qui fut portée au budget de 1882. Cette évaluation s'est réalisée complètement et a même été dépassée. En effet, s'il est vrai que, d'après les faits connus lors du dépôt du budget de 1884, les recettes du chemin de fer ne s'élevaient, pour 1882, qu'à 114,580,000 francs (3), elles s'élèvent à 115,045,555 francs d'après la réponse ci-annexée du Gouvernement (4).

Elles ont dépassé d'environ 6.500,000 francs les recettes définitives de 1881, et, dans cet accroissement, les lignes nouvelles et celles reprises par l'État en 1882 entrent seulement, d'après la réponse de l'administration, pour un peu plus d'un million de francs.

Sans doute on ne peut espérer semblable progression chaque année; mais ce fait montre qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au motif donné par l'administration pour refuser d'admettre dans l'évaluation de la recette de 1884, la progression annuelle quinquennale, motif qui consiste uniquement à dire que « le chiffre paraît trop élevé. »

Lorsque l'on voit la progression en une seule année, déduction faite des recettes dues à des causes qui n'existaient pas l'année précédente, dépasser cinq millions de francs, il n'est pas rationnel d'écarter pour ce seul motif, une progression de sept millions en deux années.

(1) Pour établir la part de recettes de 1880 afférente à des causes qui n'existaient pas en 1879, les tableaux contiennent notamment le calcul suivant :

Lignes nouvelles	fr.	585,700
Lignes reprises		600,000
		549,425
		95,800
Relèvement du tarif des voyageurs		2,500,000
	Fr.	4,728,925

C'est 5,728,925 francs qu'il faut lire. Ce million, divisé par les cinq années, qui composent la période sur laquelle se fait le calcul, amène, pour chacune d'elles, une diminution de recettes erronée de 200,000 francs. Pour les deux années 1885 et 1884, cela fait 400,000 francs.

(2) *Documents parlementaires*, session de 1881-1882, n° 11, p. 2.

(3) Voir p. 89 du budget général de 1884.

(4) En réalité, les recettes du chemin de fer, comprises dans l'article 18 du tableau des Voies et Moyens, se sont élevées, en 1882, à la somme de fr. 115,135,278-43. C'est cette somme qui est indiquée dans l'état de la situation des recettes de l'exercice 1882, au 51 octobre 1883, communiquée à la section centrale par M. le Ministre des Finances.

Notre appréciation est confirmée par les résultats des huit premiers mois de l'année courante que renseigne le *Moniteur* du 12 de ce mois. La part de recettes revenant au Trésor dans les chemins de fer qu'il exploite et qui ne s'était élevée qu'à 74,566,204 francs pendant les huit premiers mois de 1882, atteint, pour la période correspondante de l'année courante, 76,479,097 francs. En supposant que les recettes des quatre derniers mois de 1883, conservent, relativement aux recettes de 1882, le même rapport que les recettes des huit premiers mois, elles atteindront, pour l'année entière, 118,313,000 francs, soit 3,268,000 francs de plus que la recette de l'année 1882.

Un dernier mot sur ce point.

Dans la seule année 1882, l'administration des Travaux Publics, en dehors des dépenses ordinaires de l'exploitation des chemins de fer, a consacré à la construction et au rachat de lignes nouvelles, aux voies et travaux, à l'achat de matériel, etc., une somme de 62,693,000 francs. C'est le chiffre indiqué à la première page du rapport qui vient de nous être distribué par l'administration. Cette dépense entraîne pour l'État une charge annuelle de près de trois millions de francs. Si, à elle seule, cette dépense ne devait pas amener un accroissement égal à cette charge dans les recettes *brutes*, c'est-à-dire dans les recettes dont les frais d'exploitation sont à déduire avant qu'elles puissent être affectées au paiement des charges, il faudrait, en vérité, désespérer de l'avenir des chemins de fer de l'État.

CHAPITRE III. — *Capitaux et revenus.*

Cette catégorie de recettes est évaluée par le Gouvernement à 11,405,000 francs pour l'exercice 1884, soit à 278,000 francs de moins que le produit réalisé en 1881 et plus d'un million de francs de moins que le produit de l'exercice 1882.

La diminution provient principalement de ce que la part réservée à l'État dans les bénéfices de la Banque Nationale, qui s'est élevée en 1882 à 1,925,827 francs, n'est portée au budget de 1884 que pour 1,200,000 francs.

La section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances des explications sur cette réduction considérable. On trouvera la réponse dans les annexes de ce rapport.

Après avoir pris connaissance de cette réponse, et après avoir constaté que la part de l'État dans les bénéfices a été, en 1881, de 1,656,079 francs et, pour le premier semestre de 1883, de 738,648 francs, la section centrale propose d'évaluer à 1,500,000 francs les recettes à provenir de ce chef en 1884.

L'ensemble du produit des « capitaux et revenus » serait ainsi porté à 11,405,000 francs.

CHAPITRE IV. — *Remboursements.*

Comme on l'a vu, la recette provenant des remboursements, qui a été de 6,472,238 francs en 1881 et de 4,811,890 francs en 1882, n'est portée au budget de 1884 que pour 3,319,627 francs. La diminution porte principalement sur l'article *Recettes diverses et accidentelles*, qui a procuré, dans les dernières années, des produits qui, par leur nature, ne doivent pas se renouveler.

L'opinion a été émise en section centrale que les recettes imputables sur cet article seraient notablement supérieures à l'évaluation. Néanmoins, la section a décidé de ne modifier les évaluations du Gouvernement que sur l'article 44 : *Remboursements d'avances faites par les divers départements* : 500,000 francs. Ce ne peut être là que le résultat d'une erreur. En effet, on voit dans le tableau des voies et moyens, p. 91, que la moyenne annuelle de la dernière période quinquennale est de 560,904 francs. A la vérité, le tableau porte que la recette de 1882 ne s'est élevée qu'à 556,755 francs ; mais s'il en était ainsi au commencement de 1883, lors de la confection du budget de 1884, il n'en est plus ainsi, d'après l'état de situation des recettes de l'exercice 1882, au 31 octobre 1883, communiqué à la section centrale par M. le Ministre des Finances, et qui constate une recette, à cette date, de 548,592 francs.

La réduction à 500,000 francs de cet article du budget a déjà été faite pour le budget de 1882, et elle a été motivée alors sur ce que la recette de 1881 ne s'était élevée qu'à 508,000 francs ; mais, en fait, ainsi qu'il est constaté dans les développements du budget de 1884, p. 89, la recette de 1881 a été de 528,752 francs.

Il semble donc que l'évaluation de cet article peut être portée à 500,000 francs.

C'est ce que la section centrale a admis, de même que la résolution relative aux « capitaux et revenus », à l'unanimité des dix membres présents à la séance.

La recette à provenir des *Remboursements* figurerait ainsi au budget pour 3,519,627 francs.

Récapitulation.

En résumé, la section centrale propose d'augmenter les évaluations des recettes comme il suit :

	ÉVALUATIONS du Gouvernement.	AUGMENTATIONS proposées par la section centrale.	Totaux.
	Francs.	Francs.	Francs.
Impôts	163,173,400	2,323,000	165,496,400
Péages	433,716,700	2,000,000	435,716,700
Capitaux et revenus	41,105,000	300,000	41,405,000
Remboursements	3,349,627	200,000	3,549,627
Totaux	311,343,727	4,823,000	316,166,727

Prises dans leur ensemble, les évaluations de la section centrale, abstraction faite des produits à retirer, en 1884, des nouvelles lois d'impôts (9,026,500 francs) dépassent de six millions de francs seulement les recettes réelles de l'exercice 1882.

Quand on considère que, nonobstant les circonstances exceptionnelles qui ont élevé les recettes de l'exercice 1880, notamment celles des chemins de fer, ces recettes ont été dépassées de 9,200,000 francs par celles de l'exercice 1882, on

ne peut méconnaître que les évaluations de la section centrale pour l'exercice 1884, sont modérées, et l'on a le légitime espoir qu'elles seront notablement dépassées par les résultats.

C. LE DÉFICIT.

Étant données les prévisions de dépenses, telles qu'elles résultent des demandes de crédits du Gouvernement, et les évaluations de recettes, telles qu'elles sont proposées par la section centrale, la situation du budget de l'exercice 1884 s'établit comme il suit :

Crédits	fr.	327,988,018 74
Prévisions de recettes	fr.	316,436,727
Fonds d'amortissement non employés		4,312,000
		<hr/>
		320,448,727 »
Déficit	fr.	7,539,291 74

Il n'est pas inutile de noter que l'exercice 1884 est grevé, par application des règles de la comptabilité de l'État, d'une charge considérable qui, dans la réalité, ne lui incombe pas. Cette charge figure dans l'article 5 du budget de la dette publique, où les intérêts de l'emprunt de 164,796,000 francs, émis en 1883, sont compris pour 6,591,840 francs.

On sait que, d'après les conditions habituelles des emprunts de l'État, l'intérêt court, sur la totalité du capital émis, à partir de l'émission, bien que les versements à faire par les porteurs des titres soient échelonnés sur une période plus ou moins longue. Ainsi, l'emprunt de 1883 est payable en six termes, dont le premier est échu le 21 mai 1883 et le dernier échoit le 1^{er} novembre 1884, et cependant les porteurs des titres ont droit, à partir du 1^{er} mai 1883, à l'intérêt du capital, comme si la totalité de celui-ci avait été versée au jour de l'émission. Les exercices 1883 et 1884 supportent donc, pour des capitaux dont ils n'ont pas la jouissance pendant toute leur durée, une charge qui, dans le fait, pour l'exercice 1884, est de plus de 1,300,000 francs.

Cet avantage accordé aux prêteurs a permis à l'État d'émettre l'emprunt à un taux supérieur à celui qu'il aurait obtenu si les intérêts n'avaient été payés que sur les sommes versées, à mesure de leurs versements.

L'emprunt produira 170,955,000 francs effectifs pour un capital nominal de 164,796,000 francs.

L'État reçoit donc, en 1883 et 1884, la différence entre le capital nominal et le capital effectif de l'emprunt, soit plus de 6 millions de francs et, en conformité des règles de la comptabilité de l'État, le Gouvernement a porté cette somme parmi les ressources extraordinaires de l'exercice 1883 et 1884.

Il serait juste, semble-t-il, d'imputer sur la portion de capital que l'État reçoit ainsi, la somme d'intérêts payés, en 1883 et en 1884, pour des capitaux dont ces exercices n'ont pas la jouissance.

Le déficit de l'exercice 1884 serait ainsi réduit de 1,300,000 francs.

Tout en reconnaissant ce qu'il y a d'exact dans cette observation, la section

centrale a pensé qu'il n'y a pas lieu de modifier en ce point l'usage reçu et elle a décidé que, sans modifier de ce chef les chiffres du budget, l'observation serait consignée dans le rapport, afin qu'il en soit tenu compte dans l'appréciation du déficit de l'exercice 1884.

Nous avons donc à nous demander comment sera couvert le déficit de fr. 7,539,291-74 constaté ci-dessus.

La question s'impose à la section centrale et à la Chambre.

Ouvrir au Gouvernement des crédits d'une importance supérieure aux ressources mises à sa disposition est chose rationnellement impossible.

Voter un crédit, c'est autoriser une dépense; c'est même l'ordonner, car ce vote implique la volonté de voir s'accomplir le service pour lequel le crédit est ouvert; ce vote implique donc aussi l'obligation de mettre à la disposition de ceux qui doivent remplir le service les fonds nécessaires à cette fin.

A la vérité, maintes fois, les sections centrales ont proposé de voter et la Chambre a voté des crédits budgétaires au-delà des voies et moyens votés; mais c'est une des conséquences salutaires de la présentation d'un budget unique de dépenses et de recettes de mettre en relief la nécessité d'y établir l'équilibre.

L'équilibre ne peut être établi que par l'un ou l'autre de ces trois moyens ou par leur emploi cumulatif : réductions dans les dépenses, augmentations des impôts ou des droits de péages, emprunt.

Nous les examinerons successivement.

a. *Nécessité de modérer les dépenses.*

Nous avons vu ci-dessus que les crédits demandés par le Gouvernement pour l'exercice 1884 dépassent de plus de 25 millions de francs les dépenses réelles de l'exercice 1881.

D'un autre côté, les recettes de l'exercice 1884, telles qu'elles sont évaluées par la section centrale et abstraction faite de celles que procureront les nouvelles lois d'impôt, ne dépassent les recettes de l'exercice 1881 que de 10,362,000 fr.

Ces chiffres, mis en regard l'un de l'autre, ont une grande éloquence : ils montrent que les dépenses de l'État dépassent notablement les ressources dont il dispose et qu'à continuer à suivre la même voie, on court le péril de devoir constamment établir de nouveaux impôts.

Quand, comment, pourquoi les Chambres ont-elles été amenées à décréter des dépenses dépassant de beaucoup les recettes normales ?

L'aperçu rétrospectif contenu dans ce rapport prouve que ce n'est pas d'aujourd'hui, ni d'hier que l'on est entré dans cette voie.

C'est en 1873 que l'on y a fait les premiers pas, et, comme on va le voir, c'étaient des pas de géant.

A cette époque remonte le rachat des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg (loi du 15 mars 1873), qui devait, dès le début, entraîner une perte annuelle de deux millions de francs; puis la loi qui a mis le casernement des troupes à la charge de l'État (22 juin 1873), qui entraînait une dépense évaluée à 36 millions de francs, sur laquelle il a été alloué jusqu'à ce jour 20,500,000 francs; c'est à cette époque aussi que remonte la première loi

qui a ouvert au Gouvernement des crédits spéciaux d'une importance considérable, s'élevant à 123,780,000 francs, non compris 62,950,000 francs pour le remboursement des actions primitives de la Grande Compagnie du Luxembourg (loi du 16 août 1873). Quelques jours après paraissait la loi qui ouvrait d'un coup un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs pour la construction et l'ameublement de maisons d'école (loi du 24 août 1873), alors que pendant les vingt années précédentes, on s'était contenté de voter, en dix lois successives, 14 millions de francs pour cet objet. Puis encore la loi du 16 août 1873 qui a apporté des modifications aux divers services de l'armée. Si les dépenses du budget de la guerre, qui étaient, en 1869 (gendarmerie comprise), de 36,778,000 francs, sont arrivées, dès 1877, à 48,354,000 francs, c'est, pour la majeure partie, à l'application successive des dispositions de cette loi que cela est dû. C'est aussi en 1873 que les Chambres, sur la demande de la section centrale du budget de l'Intérieur, doublaient d'un seul coup le crédit annuel pour la voirie vicinale et le portaient de 1 à 2 millions de francs (loi du 2 avril 1873); puis est venue la loi du 17 avril 1874, relative aux installations maritimes du port d'Anvers, pour l'exécution desquelles cette loi ouvrait un premier crédit de 2 millions de francs et dont le coût est évalué aujourd'hui à 69,500,000 francs, presque entièrement dépensés !

Faites le compte des dépenses décrétées à cette époque : vous y trouverez les causes premières et principales du déficit qui s'est déclaré plus tard.

En rappelant ces faits, la section centrale n'entend pas mettre en question le plus ou moins d'utilité des dépenses qui ont été alors décrétées et dont bon nombre ont été votées par la grande majorité de la Chambre. Elle n'entend pas non plus faire sortir l'objet dont elle s'occupe de ses limites naturelles et transformer une question financière en une question politique ou de personne. Ce que la section centrale veut constater, c'est que les dépenses considérables décrétées alors par des lois qui ont produit leurs effets, à partir de l'année 1873, étaient en dehors de toute proportion avec le développement normal des ressources de l'État.

Et si l'on demande comment et pourquoi les pouvoirs publics ont été amenés dans cette voie, il faut répondre : c'est parce que, à l'époque où ces dépenses ont été décrétées, les ressources de l'État s'étaient accrues considérablement par des causes exceptionnelles ou temporaires, et que l'on a alors augmenté les dépenses de toute nature comme si ces causes devaient se renouveler et s'accroître dans les années suivantes.

C'est ce qu'attestent péremptoirement les faits déjà signalés dans le cours de ce rapport.

Nous avons cité la loi du 12 juin 1869 qui, en autorisant le remboursement de la dette à 4 p. % et en modifiant le régime d'amortissement des emprunts et dettes à 4 1/2 p. %, a eu pour effet de dégrever le budget de l'État de charges s'élevant ensemble annuellement à 5,859,000 francs. C'est successivement, pendant les exercices 1869. 1870, 1871 et 1872, que cette somme fut mise à la disposition du Trésor public, sans impôts nouveaux, sans emprunt, en transférant aux budgets futurs des charges d'amortissement dont le présent était grevé.

Nous avons déjà cité aussi la loi du 18 décembre 1872 qui, par le remboursement anticipé de l'ancienne dette à 5 p. %, dégrevait à son tour le budget de la Dette publique d'environ 2 millions de francs de charges annuelles.

Enfin, nous avons dit que, pendant les années 1872 et 1873, le produit des impôts s'accrut dans une progression anormale, de 6 et 7 millions annuellement !

Ce sont ces diminutions de charges du budget de la dette publique et ces accroissements dans le produit des impôts qui amenèrent alors le Gouvernement à proposer et les Chambres à voter des dépenses en rapport avec les faits du moment, mais en dehors de toute proportion avec les ressources normales.

Les mesures financières, décrétées par les lois des 12 juin 1869 et 18 décembre 1872, ne se renouvelèrent pas et, comme nous l'avons vu, la progression dans le produit annuel des impôts fut bientôt suivie d'un décroissement.

Et ce ne sont pas seulement les faits réels qui amenèrent le vote de dépenses considérables; ce sont aussi les illusions que l'on se faisait alors. Nous n'en citerons qu'un exemple : relisez l'exposé des motifs du projet de loi de travaux publics et d'emprunt, déposé le 18 février 1873, et vous y verrez que M. le Ministre des Finances de cette époque évaluait à 17,626,900 francs le boni probable de l'exercice 1872, tandis que le règlement définitif du budget de cet exercice devait n'accuser qu'un boni de 12,464,000 francs !

La pratique qui consiste à dépenser au-delà des ressources normales s'est perpétuée jusqu'à ce jour.

Dans ces derniers temps, sous l'influence de faits anciens, comme aussi par suite de nouvelles entreprises, nous en sommes arrivés à dépenser normalement cent millions de francs chaque année, en dehors des crédits portés au budget, et c'est par l'emprunt que, pour les neuf dixièmes, il a été pourvu à ces dépenses.

D'un autre côté, dans ces dernières années, les dépenses pour l'Instruction publique se sont beaucoup accrues. Les dépenses de cette nature seront l'honneur et la gloire de ceux qui les ont décrétées et elles produiront pour la nation des bienfaits auprès desquels les sacrifices qu'elle s'impose ne sont rien ; mais lorsqu'on se trouve en face de la nécessité d'équilibrer le budget, il est impossible de méconnaître qu'elles ont concouru pour leur part à amener les difficultés.

Nous l'avons dit en examinant le mouvement de la progression des impôts dans ces dernières années, cette progression se réduit à une somme relativement minime ; et, en dehors des effets de la loi du 28 juillet 1879, qui a décrété des mesures financières pour pourvoir aux besoins du Trésor, elle ne s'élève pas à plus d'un million de francs par an. Or, le produit des impôts est la seule ressource à l'aide de laquelle on peut pourvoir aujourd'hui à l'accroissement des dépenses qui par elles-mêmes ne sont pas productives pour le Trésor public. L'accroissement dans le produit des péages n'a donné, depuis l'année 1873, aucune ressource à cette fin. Cet accroissement a été considérable, il est vrai ; mais prenez garde, c'est un mirage : à côté de lui, il y a presque toujours eu l'accroissement égal et parfois supérieur des dépenses qui l'ont engendré.

La nécessité de modérer les dépenses s'impose donc invinciblement aujourd'hui.

On ne le sait que trop, il est plus facile d'augmenter les dépenses que de les réduire, et la section centrale en a fait l'expérience dans l'examen du budget, ainsi que la Chambre le verra en prenant connaissance des rapports spéciaux sur les tableaux des dépenses. Il lui est resté la conviction que c'est surtout au Gouvernement qu'incombe cette tâche.

Ce que le Gouvernement peut et doit faire surtout, c'est ne pas dépasser les crédits qui sont alloués. Dès l'exercice 1883, le Gouvernement a porté au budget des crédits qui précédemment n'y étaient pas portés et faisaient l'objet de crédits supplémentaires. Il est donc permis d'espérer que désormais les crédits supplémentaires seront strictement limités aux dépenses qui n'ont pu être prévues lors du vote du budget et qu'ils n'excéderont pas les annulations de crédit.

La section centrale a voulu se rendre compte de la situation à ce point de vue et elle a adressé à M. le Ministre des Finances, la question suivante :

Le Gouvernement est-il en mesure d'indiquer quels sont les crédits supplémentaires qu'il aura à demander pour l'exercice 1883 ?

Il est dit dans la réponse que la section centrale a reçue :

« Il serait extrêmement difficile au Gouvernement d'indiquer dès maintenant, fût-ce même d'une manière tout à fait approximative, quels sont les crédits supplémentaires qu'il aura à demander pour l'exercice 1883.

» Toutes les supputations auxquelles on pourrait se livrer à cette fin n'aboutiraient à aucun résultat sérieux, ne donneraient aucun chiffre ayant quelque fondement ; et encore, ces supputations exigeraient-elles beaucoup de temps et d'écritures. On sait, en effet, que, pour bon nombre de dépenses ordinaires fixes, prévues ou imprévues, mais soumises à des règles déterminées par les lois et règlements, l'ordonnancement se fait par les chefs de service en province, sauf régularisation ultérieure dans les écritures de la comptabilité centrale. »

C'est le 2 de ce mois que M. le Ministre des Finances adressa cette réponse à la section centrale.

Ainsi, au mois de novembre, deux mois avant l'expiration de l'année, le Gouvernement ne peut pas indiquer, même d'une manière approximative, les dépenses qui seront faites dans l'année. Il ignore s'il dépassera les crédits qui lui ont été ouverts par la loi du budget. C'est quand les dépenses seront faites qu'il s'enquerra de leur montant ; et c'est alors seulement qu'il demandera les suppléments de crédits qui seront reconnus nécessaires.

C'est là assurément une situation irrégulière.

Tout récemment, elle était signalée par la section centrale chargée de l'examen d'une demande de crédits supplémentaires au budget de la Dette publique. Cette section demanda au Gouvernement s'il considérait comme conforme à l'article 16 de la loi sur la comptabilité de l'État de ne demander les crédits supplémentaires qu'après avoir fait les dépenses que ces crédits sont appelés à couvrir. L'article 16 interdit expressément aux Ministres de faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

M. le Ministre des Finances répondit que ce mode de procéder avait toujours été suivi jusqu'à une époque récente ; mais que, loin de persister dans les errements précédemment suivis, le Gouvernement avait marqué sa volonté de rentrer dans la légalité. en introduisant dans les budgets de la Dette publique de 1883 et 1884 les crédits nécessaires à toutes les dépenses de ces exercices.

La réponse de M. le Ministre des Finances inspira à la section centrale les considérations suivantes auxquelles nous ne pouvons que nous rallier :

« Le droit et le devoir d'acquitter les dettes de l'Etat incombent au Trésor, non seulement pour les intérêts de l'année de l'émission des titres. mais pour les intérêts de toutes les années, de même que pour toute dette quelconque contractée en exécution des lois. L'exercice de ce droit et l'accomplissement de ce devoir n'en sont pas moins subordonnés à l'ouverture des crédits législatifs nécessaires au paiement. Sous ce rapport, les dépenses à couvrir par des crédits supplémentaires ne diffèrent pas de celles à couvrir par les crédits portés chaque année au budget primitif. Pour les unes comme pour les autres, la loi sur la comptabilité de l'Etat, appliquant les dispositions constitutionnelles, exige que le crédit soit ouvert avant la dépense.

» Ce n'est pas d'aujourd'hui, ainsi que le constate le Gouvernement dans sa réponse à la section centrale, que l'observation de cette règle est négligée. Elle l'a été, sinon toujours, au moins le plus souvent, et l'on peut dire qu'en cette matière la Législature n'a presque jamais fait autre chose que constater les faits accomplis par l'administration des divers Départements.

» La section centrale ne peut qu'approuver la volonté manifestée par le Gouvernement de rentrer dans la légalité. Pour cela, il faut tout d'abord porter au budget les crédits réellement nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice, ainsi que le prescrit l'article 15 de la loi de comptabilité et ainsi que le Gouvernement s'est attaché à le faire dans les budgets de 1883 et de 1884. Il faut aussi, lorsque les crédits portés au budget sont reconnus insuffisants, que les crédits supplémentaires soient demandés avant que la dépense soit faite.

» A suivre cette marche, il y a non seulement un intérêt constitutionnel et théorique, mais un intérêt pratique très sensible.

» Il ne viendra à la pensée de personne de prendre au sérieux le vote d'un budget après qu'il est dépensé. En est-il autrement pour cette portion du budget qui comprend les crédits destinés à couvrir les insuffisances du budget primitif ? A quoi sert l'intervention de la Législature lorsqu'elle se produit après que la dépense est faite ? L'ouverture d'un crédit n'est alors qu'un entérinement.

» Au contraire, la nécessité de demander le crédit pour une dépense à faire provoque, chez ceux qui doivent le demander, un examen plus attentif des intérêts de l'Etat. Obligés de justifier leur demande non par des faits accomplis, mais par des faits qu'ils sont tenus de prévoir, ils doivent se livrer à l'étude de ces faits et par cela même rechercher si la dépense est nécessaire, si des économies ne sont pas possibles. En même temps, ceux qui sont appelés à autoriser le crédit sont mis à même d'apprécier son utilité, et en les tenant au courant non pas des actes accomplis par l'administration, mais de ses projets, la demande de crédit leur permet d'exercer un contrôle salutaire.

» Ces considérations, il faut le reconnaître, n'ont qu'une importance souvent secondaire pour les dépenses du budget de la dette publique. Ici, en effet, les crédits supplémentaires, de même que ceux portés au budget primitif, ne sont presque toujours que la conséquence nécessaire des mesures précédemment décrétées par la Législature elle-même. Si nous avons cru pouvoir les présenter ici, c'est parce qu'elles ne sont que le rappel d'une disposition de loi applicable à tous les services de l'État et trop souvent méconnue »

Dans la section centrale du budget de l'exercice 1884, un membre a fait remarquer qu'en fait, il n'est pas toujours possible au Gouvernement de se conformer à la règle que nous venons de rappeler ; souvent, a-t-il dit, le Gouvernement est obligé, par des circonstances imprévues, de faire des dépenses pour lesquelles les crédits ouverts sont insuffisants ; dans ces cas, les Chambres ne peuvent exiger que les crédits supplémentaires soient préalablement votés, et leur ratification ultérieure tient lieu de l'autorisation préalable.

Cette observation est juste ; mais elle se concilie très bien avec ce qui a été dit ci-dessus, et surtout elle ne peut pas justifier l'état de choses que l'on constate aujourd'hui : pour l'exercice 1882, les crédits supplémentaires, y compris les crédits complémentaires, qui n'en sont qu'une espèce particulière, s'élèvent à plus de 9 millions de francs et la partie de ces crédits qui a été votée dans le cours de l'année 1882 ne s'élève qu'à 240,730 francs ! L'exception, l'exception infime, a donc pris la place de la règle, et réciproquement.

D'après les dispositions nouvelles du règlement de la Chambre, la section centrale du budget sera appelée à examiner les demandes de crédits supplémentaires de l'exercice : ce sera un devoir pour elle de faire que ces demandes se produisent dans le temps voulu par la Constitution et par la loi de comptabilité.

L'application des principes constitutionnels ne pourra qu'amener un résultat salubre, un résultat qui est dans les vœux de tous : la modération dans les dépenses de l'État.

b. Augmentation des impôts et des péages.

Y a-t-il lieu, pour couvrir le déficit de l'exercice 1884, de proposer des augmentations d'impôts ou de péages ? En d'autres termes, y a-t-il lieu d'user du droit qui appartient à chaque membre de la Chambre, dans la discussion annuelle des Voies et Moyens, de proposer un amendement au projet de loi qui autorise le recouvrement, en 1884, des impôts et des taxes existants au jour de l'ouverture de l'exercice ?

La section centrale s'est prononcée unanimement pour la négative.

Voici pourquoi :

Les ressources annuelles à provenir de l'application des lois d'impôt votées au cours de la dernière session sont évaluées par le Gouvernement à 14 millions de francs, tandis qu'elles ne sont comprises dans ses évaluations des recettes de l'exercice 1884 que pour 7,526,500 francs. Cela tient, d'une part, à ce que des importations faites, en 1882 et 1883, en prévision de l'accroissement des droits d'entrée sur les cafés et sur les tabacs, ont amené la perception de droits qui diminueront dans une certaine mesure les droits à percevoir en 1884 ; et, d'autre

part, à ce que, par leur nature même, les augmentations d'impôts ne produiront pas, dès la première année, tous les résultats qui en sont attendus.

C'est là une situation temporaire, propre à l'exercice 1884 et qui ne se produira pas dans les exercices ultérieurs.

La section centrale a augmenté de 1,500,000 francs l'évaluation des ressources à provenir des nouvelles lois d'impôt; mais les raisons qu'elle a données pour justifier cette augmentation ne sont pas applicables à l'exercice 1884 seul; elles s'appliquent aussi à tous les exercices suivants.

Dans toute hypothèse donc, il y a 6 $\frac{1}{2}$ millions de francs de différence entre les évaluations du produit des nouvelles lois d'impôt en 1884 et les évaluations du produit normal de ces lois.

Ce fait justifie la résolution de la section centrale de ne soumettre à la Chambre aucune proposition tendante à augmenter soit les impôts, soit les péages.

Il ne serait pas rationnel de décréter des mesures de ce genre qui ne devraient produire leurs effets que pendant une année.

Mais, en même temps, la section centrale croit devoir appeler l'attention sur la nécessité de modifier nos lois d'impôt, tant dans le but d'en augmenter le produit que dans le but de rendre leur répartition plus équitable et de concilier davantage les intérêts du fisc avec ceux des industries atteintes par l'impôt.

Depuis un grand nombre d'années, il n'a été pris en quelque sorte aucune mesure législative pour atteindre ce double but. Il semble même que l'examen de ces questions a été systématiquement écarté et que l'on s'est dit : ce sont des questions gênantes qui ne peuvent amener que des désagréments à ceux qui s'attachent à les résoudre. Et cependant, elles sont mises annuellement à l'ordre du jour de la Chambre par la Constitution elle-même, qui, limitant à une année la force obligatoire des lois d'impôt, à moins qu'elles ne soient renouvelées, convie chaque année les Chambres à les étudier. Si des mesures avaient été périodiquement prises en vue d'apporter aux lois d'impôt les améliorations que le temps exige en toute chose, il est permis de croire que le déficit n'aurait pas pris les proportions qu'il a atteintes. Ces améliorations auraient amené un accroissement notable des ressources de l'État, sans entraîner nécessairement une aggravation de charges pour le pays, puisque, en cette matière comme en toute autre, une charge plus forte peut être supportée lorsqu'elle est mieux répartie.

Les modifications apportées aux lois d'impôt dans ces derniers temps ont toutes consisté dans des augmentations de droits, dans des centimes additionnels et dans l'établissement d'un droit sur la culture du tabac. C'est ainsi que, en 1871, les droits de débit de boissons et de tabacs ont été remplacés presque exclusivement par des centimes additionnels sur l'impôt foncier, la contribution personnelle et les patentes. La loi du 28 juillet 1879 et les lois votées dans le cours de la dernière session ont suivi la même voie.

D'après la section centrale, il est temps, il est nécessaire d'entrer dans une voie nouvelle.

Nos lois fiscales appellent des modifications qui, en les rendant à la fois plus justes et plus en harmonie avec les nécessités de l'industrie, donneront à leur rendement plus d'élasticité.

Cette idée a été émise à plusieurs reprises dans les discussions de la dernière session. Il faut y revenir et y insister.

Il n'est en quelque sorte pas une seule de nos lois d'impôt à laquelle elle ne s'applique.

On trouvera dans le rapport de la section centrale sur le tableau des dépenses du Département des Finances de judicieuses observations à ce sujet, en ce qui concerne l'impôt foncier.

Quant à la contribution personnelle, la demande de revision de la loi qui la régit est reconnue fondée depuis si longtemps, sans qu'aucune mesure ait été prise, qu'on n'en peut parler encore qu'avec découragement. Nous ne rappellerons pas ici les projets de loi dont elle a provoqué l'élaboration, ni les réclamations qu'elle soulève en permanence. Nous nous bornons à constater qu'interpellé à ce sujet par la section centrale, spécialement sur la règle qui permet au contribuable de se référer à sa déclaration de l'année antérieure, M. le Ministre des Finances a répondu :

« Selon moi, la revision de la législation en matière de contribution personnelle est désirable; mais en raison de la grande importance des modifications qu'elle entraînerait dans la distribution des charges, elle ne devrait être effectuée que progressivement et sans qu'elle dût avoir en même temps pour effet immédiat une augmentation notable des ressources qu'elle procure au Trésor. » (Voir le n° 10 des Annexes.)

La section centrale est entièrement de l'avis de l'honorable Ministre, et elle se borne à demander que l'action soit conforme à la déclaration.

De même en ce qui concerne la patente.

On a rappelé en section centrale combien il est déraisonnable de continuer à prendre pour règle de la cotisation des fabricants le nombre des ouvriers qu'ils emploient, aujourd'hui que les machines sont substituées à l'ouvrier dans bon nombre d'industries. D'autres observations semblables ont été faites. On a signalé notamment l'injustice de certaines exemptions admises par la loi des patentes. (Voir le n° 2 des Annexes.)

L'exemption de la patente consacrée par la loi du 21 mai 1819 au profit des avocats a été attaquée et n'a rencontré aucun défenseur. Elle ne peut se justifier par la nature de la profession. Le barreau français est depuis de longues années assujéti à la patente et, en contribuant ainsi pour sa part aux charges publiques, il n'a pas vu diminuer la haute considération dont il est entouré. Récemment en revendiquant le droit d'exercer la profession d'administrateur de sociétés anonymes, qui est soumise au droit de patente, la majorité des avocats a elle-même tranché la question. De la décision judiciaire qui a accueilli leur revendication, il découle que le paiement du droit de patente n'a rien d'incompatible avec leur profession. La section centrale, appelée à se prononcer sur la question, a décidé, par onze voix contre une, qu'il y a lieu d'appliquer la patente aux avocats.

La même question a été soulevée pour les peintres, dessinateurs, graveurs, sculpteurs, qui, par une disposition expresse de la loi de 1819, sont assujéti à la patente lorsqu'ils sont obligés de donner des leçons ou de travailler pour des fabriques, mais qui en sont exempts comme artistes, c'est-à-dire lorsqu'ils se

bornent à livrer au commerce leurs propres produits. L'art doit sans nul doute recevoir protection; mais cela ne peut dispenser ceux qui en font profession, en quelque matière que ce soit, de contribuer aux charges publiques. La section centrale s'est prononcée dans ce sens par sept voix contre cinq.

L'application du droit de patente aux fonctionnaires et employés a été écartée par sept voix contre quatre et une abstention. La majorité a pensé que les traitements étant fixés d'après l'importance des services rendus à l'État, celui-ci devrait, en appliquant la patente aux fonctionnaires et employés, augmenter les traitements, de telle sorte que l'impôt n'aboutirait ici à aucun résultat.

L'exemption accordée aux « ecclésiastiques, catéchistes, marguilliers et autres personnes attachées au service des églises » a été aussi combattue, et la section centrale, par neuf voix contre deux, a exprimé l'avis qu'il y a lieu d'appliquer la patente aux ecclésiastiques à raison tout au moins du casuel dont ils jouissent.

Les lois relatives au droit d'accise appellent aussi des modifications.

En ce qui concerne le droit sur la bière, la nécessité d'en reviser les bases découle de ce seul fait que, nonobstant l'accroissement de la consommation, le produit, qui s'élevait en 1875 (non compris la part du fonds communal) à 10,568,000 francs, a déchu en quelque sorte chaque année, au point de ne plus donner en 1882 que 9,188,000 francs. L'intérêt du fisc, non moins que l'intérêt de l'industrie et celui des consommateurs, appelle depuis longtemps une réforme. C'est ce qui a été déjà reconnu par le prédécesseur de M. le Ministre des Finances. La question est toujours à l'étude. Le 14 juillet dernier, M. le Ministre des Finances a expressément déclaré qu'il présenterait un projet de réforme et que son désir était de le faire le plus tôt possible.

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes a été l'objet de très fréquentes modifications dans ces derniers temps; mais presque toutes ont uniquement consisté dans l'augmentation du droit. L'article 10 de la loi du 30 juillet dernier dispose que le mode de perception sera révisé dans le délai d'une année. Cela nous dispense d'en dire davantage.

Notre législation douanière est dans une situation semblable. Depuis plusieurs années, des réclamations de plus en plus pressantes se produisent dans des pétitions, dans les rapports, dans les discussions parlementaires.

Sans entrer dans les nombreuses questions qui peuvent être ici soulevées, rappelons que, le 25 janvier dernier, M. le Ministre des Finances, dans la discussion du rapport de la commission permanente de l'industrie sur des pétitions demandant la libre entrée des fils de coton, a déclaré qu'il espérait pouvoir déposer, dans la dernière session, un projet de loi répondant aux désirs de ceux qui réclamaient la révision du tarif douanier, non seulement pour les fils, mais aussi pour les tissus de coton.

La dernière session s'est terminée sans que le projet ait été déposé. Il est cependant réclamé à la fois par les intérêts de l'industrie et par les intérêts de la partie la moins aisée de nos populations, qui supporte des droits injustes, sans profit réel pour le Trésor public.

Cet exposé de faits, que nous ne voulons pas étendre davantage, suffit pour justifier la conclusion de la section centrale, à savoir que l'administration des

Finances doit aboutir à la solution de questions qui sont depuis longtemps, d'après des déclarations réitérées, l'objet de ses études.

Nous avons dit aussi que la section centrale ne propose pas d'augmentation des droits de péage.

A plusieurs reprises, des considérations ont été exposées dans son sein relativement aux droits de péage sur les rivières et sur les canaux, et qui aboutissaient à des demandes de réduction des droits et même à leur suppression dans un temps plus ou moins prochain. La section centrale a pensé qu'en ce moment, il est impossible d'adopter cette conclusion.

Elle s'est bornée à prendre deux résolutions : l'une concernant les parcours gratuits sur les chemins de fer ; l'autre, la franchise postale.

Les abus qui résultent de la faveur du transport gratuit sur les chemins de fer lui ont été à plusieurs reprises signalés. La loi du 12 avril 1851 établit des règles en cette matière ; mais les exemptions qu'elle accorde sont étendues par l'administration bien au-delà de ses dispositions ; et ces exemptions sont accordées non par des arrêtés royaux, comme la loi l'exige, mais par des décisions qui ne sont pas même livrées à la publicité et qui se modifient arbitrairement. (*Voir le n° 6 des Annexes.*)

La section centrale est d'avis qu'il faut mettre fin à cet état de choses. Dans son opinion, exprimée par neuf voix contre une et trois abstentions, il y a lieu de supprimer complètement les coupons gratuits de transports, sauf à rembourser aux fonctionnaires en service leurs frais de voyage et à donner une compensation aux employés qui aujourd'hui reçoivent ces coupons à titre de supplément de traitement.

D'après la loi du 12 avril 1851, l'exemption de toute rétribution n'existe de plein droit qu'au profit « des fonctionnaires ou agents de l'État voyageant *pour le service des chemins de fer et des employés de la douane qui accompagnent les marchandises* ». Elle est facultative pour le Gouvernement uniquement au profit « des fonctionnaires ou agents des chemins de fer belges ou étrangers *pour les relations de service avec le chemin de fer de l'État, à charge de réciprocité* ».

Ce que demande la section centrale, c'est l'exécution de la loi.

La délivrance de coupons gratuits, en dehors des cas expressément prévus par la loi, doit être supprimée. Elle est inconciliable non seulement avec la loi du 12 avril 1851 qui interdit de circuler gratuitement sur le chemin de fer, mais aussi avec l'article 114 de la Constitution qui ne permet d'accorder aucune gratification à charge du Trésor public, si ce n'est en vertu d'une loi, et avec l'article 115, d'après lequel toutes les recettes et dépenses doivent être portées au budget et dans les comptes.

Des faits précis et nombreux ont été cités, établissant les abus commis par des personnes qui disposent de coupons gratuits pour des voyages en dehors du service du chemin de fer et de la douane et même pour des voyages d'agrément en Belgique et à l'étranger.

Des observations de même nature ont été présentées en section centrale au sujet de la franchise postale. Là aussi des abus nombreux existent. Interrogé sur ce point, le Gouvernement a fait connaître qu'une commission chargée de présenter un projet de revision des franchises dans un sens restrictif, vient de terminer son travail (*voir* le n° 7 des Annexes). La section centrale ne peut qu'applaudir à cette solution et demande sa prompte exécution.

C. EMPRUNT.

Quelque modification que la Chambre apporte, soit aux crédits demandés par le Gouvernement, soit aux lois d'impôt et de péages, il paraît certain que l'exercice 1884 soldera en déficit, de même que tous les exercices qui se sont succédés à partir de 1875, sauf l'exercice 1876.

Pour couvrir ce déficit, il n'y a d'autre moyen que celui qui, en fait, a été employé dans les exercices antérieurs : l'emprunt.

La section centrale n'ayant pas, au moment où nous écrivons ces lignes, voté tous les budgets de dépenses, nous ne pouvons préciser le montant du déficit du budget qui sortira de ses délibérations; nous ne pouvons pas surtout prévoir quels seront les amendements que le Gouvernement présentera encore et ceux qui sortiront des délibérations de la Chambre

Mais nous pouvons dire que les ressources à demander à l'emprunt pour couvrir le déficit sont dès à présent à la disposition du Gouvernement, sinon dans leur intégralité au moins pour la majeure partie.

C'est ce qui va être établi dans la seconde partie de notre examen du budget, celle relative aux services extraordinaires.

§ II. *Services extraordinaires.*

Un rapport spécial sera fait à la Chambre relativement aux crédits demandés pour les dépenses sur ressources extraordinaires des divers Départements ministériels pendant l'exercice 1884, et qui s'élèvent à 56,154,154 francs.

En ce qui concerne les ressources extraordinaires au moyen desquelles il doit être pourvu à ces dépenses, leur examen ne semble pas devoir donner lieu à de longs débats.

Ainsi que nous l'avons constaté en résumant, au commencement de ce rapport, le budget de l'exercice 1884, ces ressources sont dès à présent tout entières à la disposition du Gouvernement.

L'état suivant, qui rappelle et complète les indications des articles 4 et 5 du projet de loi contenant le budget, a été transmis à la section centrale, sur sa demande, par M. le Ministre des Finances :

État de situation des fonds qui resteront disponibles à la fin de 1883, pour être appliqués aux dépenses de l'exercice 1884.

	ACTIF.	PASSIF.
Découvert du Trésor au 31 décembre 1882 (page xx' du Budget général pour 1884)	"	17,009,881 78
<i>Ressources extraordinaires de 1883.</i>		
Partie non employée du produit de l'emprunt du 28 mai 1883fr.	20,447 85	
Partie à recevoir sur l'emprunt du 29 juin 1882.	2,999,252 "	
Titres de rente 4 p. % créés en 1883 pour le payement de chemins de fer	12,509,900 "	
Produit de l'emprunt de 164,796,000 francs émis en 1883. (Pour simplifier le compte on suppose l'emprunt entièrement réalisé en 1883)	170,883,144 "	
Fonds d'amortissement restés sans emploi.	4,340,934 65	
Produit d'aliénations d'immeubles.	1,650,000 "	
Remboursements divers	500,000 "	
	<u>192,773,658 48</u>	"
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires et charges de l'exercice 1883.</i>		
Travaux publics à exécuter en 1883. (Voir annexe au document parlementaire n° 114, session 1882-1883.)		
Travaux payables en titres.fr.	12,509,900 "	
— en espèces	85,913,156 54	
	<u>98,223,056 54</u>	
Dépenses à effectuer en plus :		
Pour le remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord à Anvers.	400,000 "	
Pour le rachat du chemin de fer de Virton	6,663,696 61	
— — — Lierre-Turnhout	500,000 "	
	<u>7,563,696 61</u>	105,888,753 15
Déficit probable de l'exercice 1883 :		
Budgets votés : Voies et moyens.fr.	299,571,760 "	
— Dépenses.	322,870,816 47	
	<u>23,299,056 47</u>	"
<i>Ressources extraordinaires de 1884.</i>		
Ressources prévues à l'article 3 de la loi du budget général de 1884 :		
Produit de ventes de biens domaniauxfr.	1,800,000 "	
Quote-part des états maritimes dans le rachat du peage de l'Escaut	170,584 "	
Titres de rente 4 p. % à créer pour le payement de chemins de fer.	11,563,000 "	
Sommes provenant de remboursements d'avances	1,500,000 "	
	<u>15,033,584 "</u>	
Fonds d'amortissement restés sans emploi.	4,312,000 "	
	<u>19,347,584 "</u>	"
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>		
Travaux publics à exécuter en 1884 (montant du tableau XIV) :		
Travaux payables en titresfr.	11,563,000 "	
— en écus	44,589,154 "	
	<u>56,152,154 "</u>	56,152,154 "
	<u>212,123,242 48</u>	<u>202,051,825 40</u>
Excédent de ressources au 31 décembre 1884 . . .fr.		
	<u>10,071,417 08</u>	

Comme on le voit, les fonds d'amortissement sans emploi sont ici compris dans les ressources extraordinaires pour 4,312,000 francs ; mais, d'après l'article 4 du projet de loi, ces fonds pourront éventuellement être affectés à couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires ; et, si tous les crédits demandés sont votés, nous savons que cette affectation est indispensable pour que le déficit de l'exercice 1884, dans les services ordinaires, soit réduit à la somme d'environ 7 1/2 millions de francs.

Déduction faite de ces fonds d'amortissement, l'excédent de ressources au 31 décembre 1884 est ainsi réduit de 10,071,417 francs à 5,759,417 francs.

Mais cet excédent est appelé à varier d'après les résultats de l'exercice 1882, qui ne sont pas entièrement définitifs, et d'après les résultats de l'exercice 1883, qui, aussi bien pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses sur ressources extraordinaires, sont indiqués, dans le tableau ci-dessus, d'après les prévisions.

Ce n'est qu'éventuellement, avons-nous dit, que les fonds d'amortissement demeurés sans emploi pourront être affectés à couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires. En effet, l'article 4 du projet de loi n'autorise cette affectation que « dans la mesure où l'insuffisance résulterait de la réalisation du » compte de prévision de l'exploitation du chemin de fer de l'État, pour 1884, » établi au tableau XVII. »

Originellement, ce compte soldait par un excédent de dépenses et charges sur les produits, de 8,875,300 francs.

Par suite des amendements que le Gouvernement y a apportés, cet excédent se trouve réduit à 5,987,418 francs, et l'amendement de la section centrale, qui augmente de 2 millions l'évaluation des recettes du chemin de fer, le réduit à son tour à 3,987,418 francs.

On a demandé en section centrale s'il n'y a pas lieu de supprimer, dans l'article 4 du projet de loi, la disposition finale qui ne permet de couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires par les fonds d'amortissement non employés, que dans la mesure du déficit du chemin de fer.

Comment justifier cette limite ?

Les fonds d'amortissement, bien que figurant chaque année parmi les crédits ordinaires et devant par conséquent être prélevés sur les revenus annuels de l'État, rentrent, à raison de leur destination, dans la catégorie des ressources extraordinaires. En effet, ils sont portés au budget de la Dette publique pour éteindre une partie du capital de celle-ci ; et si, en exécution des lois d'emprunt, ils restent sans emploi, ils ne changent pas pour cela de nature et doivent figurer parmi les ressources extraordinaires, avec le produit des emprunts, etc.

C'est ce qui a été fait jusqu'à ce jour. En principe, il n'en doit pas être autrement. Affecter les fonds d'amortissement à couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires, c'est, en définitive, emprunter pour couvrir ces dépenses. Il faut de graves raisons pour justifier une telle mesure. Ces raisons existent aujourd'hui. Elles sont développées dans l'Exposé des motifs du projet de loi. Elles découlent de la situation des chemins de fer de l'État dont le réseau s'est développé dans des proportions considérables, tant par la reprise de diverses lignes que par la construction de lignes nouvelles, et dont l'exploitation entraîne, depuis dix ans,

un déficit de plusieurs millions de francs annuellement. Que ce déficit doive disparaître dans un temps plus ou moins prochain, c'est le légitime espoir qui résulte de la nature même des entreprises de chemins de fer et de leur histoire. La progression des recettes brutes est le fait normal et en quelque sorte constant. Au contraire, parmi les dépenses, une portion notable reste à peu près la même, ce sont les dépenses de premier établissement et les redevances dues du chef de rachats. Si donc les dépenses d'exploitation sont restreintes dans une juste mesure, nul doute que le déficit ne finisse promptement par disparaître pour faire place à des bonis.

C'est surtout ce caractère temporaire du déficit du chemin de fer qui légitime l'affectation des fonds d'amortissement sans emploi aux dépenses ordinaires de l'Etat; et, en conséquence, cette affectation doit être expressément renfermée dans les limites du déficit du chemin de fer.

Voilà comment se justifie la disposition finale de l'article 4 du projet de loi.

D'accord avec M. le Ministre des Finances sur les idées qui viennent d'être exposées, un membre de la section centrale en a combattu la conclusion.

Il a fait remarquer que la loi du budget est par essence annuelle et ne doit dès lors se préoccuper que de l'exercice auquel elle s'applique; il a ajouté que, pour l'exercice 1884, la situation du chemin de fer, telle que l'expose le Gouvernement, légitime la mesure proposée et que, pour les exercices à venir, la Législature aura à délibérer chaque année sur les mesures à prendre.

En conséquence, il a proposé la suppression de la partie finale de l'article 4 du projet de loi, à partir des mots : « dans la mesure où cette insuffisance, etc. »

Cette proposition a été adoptée par la section centrale, à l'unanimité des membres présents.

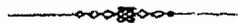
V.

CONCLUSION.

Ainsi que nous l'avons dit, la section centrale ne s'est pas prononcée encore, au moment du dépôt de ce rapport, sur tous les tableaux du budget relatifs aux dépenses; et c'est pourquoi nous avons dû nous placer dans l'hypothèse où tous les crédits demandés par le Gouvernement seraient admis. Les modifications, s'il s'en produit, n'auront d'ailleurs qu'une importance secondaire. Aussi, la section centrale, sous réserve de ces modifications éventuelles, a adopté, à l'unanimité des membres présents, le projet de loi contenant le budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1884, avec les amendements à l'article 2, relatif aux évaluations des recettes, et à l'article 4, relatif aux fonds d'amortissement sans emploi.

Le Rapporteur,
A. DEMEUR.

Le Président,
DESCAMPS.



ANNEXES.

Questions soulevées en section centrale dans la discussion générale du budget et dans l'examen des voies et moyens, avec les réponses du Gouvernement.

N^o 1.

QUESTION.

La longue application de la règle qui permet au contribuable d'établir sa cotisation, en ce qui concerne certaines bases de la contribution personnelle, conformément à celle qui a été admise pour l'année antérieure, n'a-t-elle pas engendré de nombreuses injustices dans la répartition de cet impôt, en même temps que des pertes considérables pour le trésor public, et n'y a-t-il pas lieu d'y déroger au moins temporairement ?

RÉPONSE.

Le droit du contribuable de se référer à sa cotisation de l'année antérieure et d'autres dispositions légales prises en vue d'empêcher des fraudes en matière électorale ont, en effet, introduit un certain arbitraire dans la répartition et la perception de la contribution personnelle et ont enlevé à cet impôt son élasticité.

Je me suis déjà expliqué à cet égard dans la séance de la Chambre des Représentants du 26 juin 1878 (*voy. à la page 1340 des Annales*). J'ai rappelé alors que le système des vérifications et des expertises, tel qu'il était pratiqué avant 1830 par les agents du fisc, avait paru vexatoire aux yeux des contribuables et qu'il avait soulevé de très vives réclamations. J'ai constaté que la loi de 1831, au point de vue de l'organisation de notre régime fiscal, avait eu des résultats très défavorables. J'ai ajouté ensuite que « le droit de se référer à l'année antérieure, qui a été pour ainsi dire » attachée à l'habitation même, a eu pour effet de fixer, d'arrêter, d'immobiliser, à l'égard du fisc, la valeur taxable d'un très grand nombre de » maisons ».

Il est évident que le retour pur et simple à l'application de la loi du 28 juin 1822 aurait pour conséquence, en même temps, un accroissement et un déplacement de charges très considérables, ce qui augmenterait, en une seule fois et hors de toute mesure, le surcroît d'impositions qu'aurait à subir une certaine catégorie de contribuables.

Selon moi, la revision de la législation en matière de contribution personnelle est désirable ; mais en raison de la grande importance des modifications qu'elle entraînerait dans la distribution des charges, elle ne devrait être effectuée que progressivement et sans qu'elle dût avoir en même temps pour effet immédiat une augmentation notable des ressources qu'elle procure au Trésor.

N° 2.

QUESTION.

N'est-il pas juste de modifier la disposition de la loi du 21 mai 1819 qui exempte du droit de patente certaines catégories de personnes, notamment celles attachées au service des églises, les fonctionnaires, leurs commis, les avocats et les artistes ?

RÉPONSE.

Le retrait des exemptions signalées dans cette question ne donnerait qu'un produit très peu élevé si l'on ne soumettait pas à la patente les fonctionnaires publics de l'État, des provinces et des communes. Or, les fonctionnaires et employés rémunérés par l'État, les provinces et les communes ont toujours été, à ce titre, exemptés du droit de patente par toutes les lois sur la matière. Il en résulte que les assujettir à la patente équivaldrait à réduire d'autant leurs traitements, ce à quoi on ne peut songer. Si en les soumettant à cette taxe, on la compensait par une augmentation équivalente du traitement, il ne résulterait de ces mesures aucun avantage pour le Trésor.

Si les magistrats, les fonctionnaires et employés civils, ainsi que les membres du clergé, étaient assujettis à la patente, on a calculé qu'ils verseraient de ce chef au Trésor environ 500,000 francs. Quant aux fonctionnaires et employés des provinces, des villes, des communes et des établissements publics (hospices, bureaux de bienfaisance et fabriques d'église, etc.), on évalue à 50,000 francs ce que serait leur part contributive dans le produit du droit de patente.

En ce qui concerne les avocats, d'après le projet de loi soumis par M. Malou et successivement amendé par MM. d'Andrimont, Jottrand et Vleminckx, sur lequel la Chambre a statué le 2 février 1877, le produit présumé de la patente a été porté à 25,000 francs.

Relativement aux artistes, on ne possède aucune base qui permette

d'établir, même approximativement, dans quelle mesure ils contribueraient aux charges publiques s'ils étaient astreints à payer patente. Ce ne pourrait être, dans tous les cas, que fort peu important.

N° 3.

QUESTION.

Quels sont les éléments qui ont servi de base à l'évaluation de la recette du chemin de fer en 1884 (119,500,000 francs) et, spécialement, comment a été calculée la progression moyenne annuelle pendant la période quinquennale de 1877 à 1881?

Quelle est la progression moyenne quinquennale de 1878 à 1882?

N. B. La recette du chemin de fer entrant pour plus d'un tiers dans le budget des voies et moyens, il est désirable que les renseignements en réponse à cette question soient quelque peu détaillés et indiquent notamment, avec le produit annuel, le nombre des kilomètres ouverts et à ouvrir annuellement à l'exploitation de l'État.

RÉPONSE.

Lorsque l'administration a dû procéder à l'évaluation de la recette du chemin de fer pour 1884, les résultats de l'exercice 1882 n'étaient pas même connus.

Déjà la recette de l'exercice 1883 avait été calculée en prenant pour base les produits probables de 1882, ci fr. 115,500,000 »

A ce chiffre, on avait ajouté le montant de la progression moyenne annuelle pendant la période quinquennale de 1877-1881, qui s'élève à 2,200,000 »
conformément aux indications du tableau A ci-joint.

Ensemble. . fr. 117,500,000 »

Si on avait suivi le même procédé pour 1884, en ajoutant à ce dernier chiffre la somme de fr. 2,200,000 »

la recette de cet exercice eût été évaluée à fr. 119,700,000 »

Mais au moment de faire cette évaluation, on avait acquis la certitude que les prévisions pour 1882 ne se réaliseraient pas complètement; la différence en moins était évaluée alors à 722,000 francs. Dans cette situation, il a paru prudent, non seulement de ne pas faire état du produit des lignes nouvelles, mais encore de réduire dans une certaine mesure le chiffre de 119,700,000 francs. On s'est donc arrêté au montant de 119,500,000 francs.

Le tableau A fait ressortir à 2,200,000 francs, en chiffres ronds, la pro-

gression moyenne annuelle pendant la période quinquennale de 1877 à 1881.

Pour évaluer la progression d'un exercice à l'autre, il est indispensable de faire abstraction des produits dus à des causes accidentelles ou extraordinaires, telles que la reprise de lignes concédées, l'ouverture de lignes nouvelles, le relèvement des tarifs.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la recette de l'exercice 1877 s'est élevée à 87,048,019 francs et a présenté, par rapport aux produits de l'exercice précédent, s'élevant à 80,483,137 francs, une augmentation de 6,562,882 francs; mais il y a lieu de tenir compte :

1° De ce que la part de recette attribuée, dans le passé, à la Société du chemin de fer de Dendre et Waes n'est comprise dans les produits de 1876 qu'à dater du 1^{er} mai, tandis qu'elle est comprise pour l'année entière dans les produits de 1877. Ceux-ci doivent donc être diminués de la recette propre à la ligne de Dendre et Waes pendant quatre mois, soit . . . fr. 700,256

2° De ce que la part de recette brute prélevée précédemment au profit de la Société des Bassins-Houillers, a été acquise aux produits de l'État à dater de 1877. De ce chef il y a lieu de défalquer de la recette de cette année la somme de 6,146,066 représentant la part attribuée aux Bassins Houillers, en 1876.

3° De ce que 91.5 kilomètres de lignes nouvelles ont été livrées à l'exploitation, en 1877. Le produit de ces lignes, calculé à raison de 7,000 francs par kilomètre, s'est élevé à fr. 640,500

Une somme totale de fr. 7,486,822

doit donc être défalquée de la recette de 1877, pour établir la comparaison avec celle de 1876 et en déduire la progression réelle. En opérant ainsi, la recette de 1877 descend à (87,048,019—7,486,822) 79,561,197 francs, et se trouve être inférieure de 923,900 francs à celle de l'exercice précédent, au lieu de présenter une augmentation de 6,562,882 francs.

Le tableau *B* établit, d'après les mêmes règles, la comparaison des recettes afférentes à la période de 1877-1882; la progression moyenne annuelle pour cette période est de 3,395,940 francs.

Toutefois, ce chiffre paraît trop élevé pour que l'on puisse, sans s'exposer à des mécomptes, le prendre pour base des évaluations de recette de 1883 et 1884; la prudence commande plutôt d'adopter la progression moyenne des six dernières années, 1877-1882, qui s'élève, en chiffres ronds, à 2,600,000 francs.

L'administration n'établit pas séparément les recettes des lignes nouvelles, qui sont confondues avec l'ensemble des recettes du réseau.

Au budget des voies et moyens pour 1882, le produit des lignes nouvelles figure à raison de 6,000 francs par kilomètre; antérieurement, il avait été évalué à 7,000 francs, chiffre qui a paru exagéré.

On estime que les lignes nouvelles à exploiter en 1884 comporteront une étendue moyenne de 52.5 kilomètres.

Les résultats acquis depuis que les prévisions de recette pour 1884 ont été établies, nous permettent de reviser celles-ci, en nous basant sur la recette définitive de l'exercice 1882 qui s'élève à fr. 115,045,555

Si l'on y ajoute, pour chacune des années 1883 et 1884, la progression moyenne annuelle constatée pour la période de 1877-1882, soit 2,600,000 × 2, ou	5,200,000
et si l'on tient compte du produit des lignes nouvelles, soit 52.5 kilomètres à raison de 6,000 francs par kilomètre. . .	<u>315,000</u>
la recette présumée pour 1884 s'élève à fr.	120,560,555

Il importe, toutefois, de rappeler ici une circonstance qui est de nature à exercer une influence défavorable sur la recette du chemin de fer, en 1884.

Antérieurement au mois de septembre de l'année dernière, une partie importante du trafic entre le nord-ouest de l'Allemagne et les stations de l'Alsace-Lorraine était acquise à la voie de Gouvy et procurait à l'État belge une recette brute évaluée à plus de 700,000 francs par an.

Par suite d'arrangements nouveaux entre les chemins de fer de Berg-Marque et de l'Alsace-Lorraine, ce trafic est presque totalement perdu pour la voie de Gouvy.

Tenant compte de cette circonstance, il y aurait imprudence à évaluer la recette du chemin de fer en 1884 à plus de 120,000,000 de francs.

ANNEXE A.

Tableau comparatif des recettes pendant les années 1876 à 1881 faisant ressortir la progression moyenne prise pour base de prévisions de 1883 et 1884.

ANNÉES.	RECETTES de l'État.	A déduire : Part de recettes afférentes à des causes n'existant pas pendant la première des années considérées.						DIFFÉRENCE D'UNE ANNÉE A L'AUTRE.		Observations.	
		Lignes nouvelles.		Lignes reprises.		Relèvement du tarif des voyageurs.	Total.	Reste.	En plus.		En moins.
		Longueur moyenne.	Produit à 7,000 francs par kilom.	Désignation.	Longueur moyenne.						
1876	84,485,437	kilom.	"	"	"	"	"	80,485,437	"	923,940	(1) Chiffre extrait du budget des voies et moyens. (2) Chiffre donné dans l'exposé des motifs de la loi de rachat réduit à une exploitation moyenne de trois mois et demi pour 1879 et à huit mois et demi pour 1880. (3) Chiffre extrait du budget des Voies et moyens, réduit à une exploitation moyenne de neuf mois et demi. (4) La progression de l'année 1880 a été exceptionnellement élevée, ce qui s'explique par le mouvement à grande distance, provoqué par l'Exposition et les fêtes nationales. Ce résultat ne peut être accepté en entier pour l'appréciation de la moyenne quinquennale. En 1881, pour 900,000 voyageurs en plus, il a été réalisé une recette inférieure de un million et demi à celle de 1880. On a donc réduit de 1,500,000 : 5 = 500,000 francs le résultat moyen des cinq années considérées.
1877	87,048,019	94.5	640,500	Dendre-et-Waas	"	700,256	"	7,486,822	79,561,497	"	
				Bassins-Houillers	"	6,146,066	"				
1877	87,048,049	"	"	"	"	"	"	87,048,049			
1878	90,744,434	64.8	453,600	"	"	"	"	453,600	90,287,834	3,239,812	
1878	90,744,434	"	"	"	"	"	"	"	90,744,434		
1879	95,767,437	119	833,000	Réseau des Flandres . .	150.5	1,500,000 ⁽¹⁾	"	2,343,575	93,423,862	2,682,434	
				St-Ghislain à Erbisœul .	2.7	10,575 ⁽²⁾	"				
1879	95,767,437	"	"	"	"	"	"	"	95,767,437		
1880	109,284,166	58.1	385,700	Réseau des Flandres . .	74.9	600,000 ⁽¹⁾	2,300,000	4,728,925	104,552,244	8,704,804	
				St-Ghislain à Erbisœul .	6.5	349,425 ⁽²⁾					
				Anvers à la frontière . .	13.4	93,800					
1880	109,284,166	"	"	"	"	"	"	"	109,284,166		
1884	108,804,552	106	742,000	Anvers-Esschen	13.2	92,400	"	907,945	107,896,637	1,384,529	
				Virton à Marbehan . . .	26.5	73,545 ⁽²⁾					
									14,707,047	2,308,469	
Reste										12,398,578	
Dont 1/5 ^e										2,479,745 ⁽⁴⁾	
A déduire										300,000	
Reste										2,179,745	

[N° 26.]

(36)

ANNEXE B.

Tableau comparatif des recettes pendant les années 1877 à 1882.

ANNÉES.	RECETTES de l'État.	A DÉDUIRE :							RESTE.	DIFFÉRENCE D'UNE ANNÉE A L'AUTRE.		Observations.
		Part des recettes afférentes à des causes n'existant pas pendant la première des années considérées.								En plus.	En moins.	
		Lignes nouvelles.		Lignes reprises.			Relevement du tarif des voyageurs.	Total.				
Longueur moyenne.	Produit à 7,000 francs par kilom.	Dési- gnation	Longueur moyenne.	Produit.								
1877	87,048,019	»	»	»	»	»	»	»	87,048,019	»	»	(1) Chiffre extrait du budget des voies et moyens. (2) Chiffre donné dans l'exposé des motifs de la loi de rachat, réduit à une exploitation moyenne de 5 mois et demi pour 1879 et à 8 mois et demi pour 1880. (3) Chiffre extrait du budget des voies et moyens, réduit à une exploitation moyenne de 9 mois et demi pour 1881 et à 2 mois et demi pour 1882. (4) Chiffre extrait du budget des voies et moyens et réduit à une exploitation moyenne de 10 mois. (5) Cette progression doit être réduite d'environ 500,000 francs du chef du mouvement extraordinaire et exceptionnel qui a été la conséquence de l'exposition et des fêtes nationales. (Voir note explicative.)
1878	90,744,434	64.8	453,600	»	»	»	»	453,600	90,287,834	3,239,812	»	
1878	90,744,434	»	»	»	»	»	»	»	90,744,434	»	»	
1879	95,767,437	44.9	833,000	R. F.	150.5	4,500,000 (1)	»	2,343,575	93,423,862	2,682,434	»	
				S. E.	2.7	40,875 (2)						
1879	95,767,437	»	»	»	»	»	»	»	95,767,437	»	»	
1880	109,284,466	55.4	388,700	R. F.	74.9	600,000	2,300,000	4,728,925	104,552,241	3,784,804	»	
				S. E.	6.5	349,425						
				A. E.	13.4	7,000						
1880	109,284,466	»	»	»	»	»	»	»	109,284,466	»	»	
1881	108,804,552	40.6	742,000	A. E.	13.2	7,000	»	907,915	107,896,637	»	1,384,529	
				V. M.	26.5	92,400						
1881	108,804,552	»	»	»	»	»	»	»	108,804,552	»	»	
1882	115,045,555	98.5	689,500	V. M.	6.4	13,485	»	1,083,845	113,961,740	5,157,188	»	
				L. T.	32.0	375,830 (4)						
									19,864,235	4,384,529		

Abréviations :

- R. F. Réseau des Flandres.
- S. E. Saint-Ghislain à Erbisœul.
- A. E. Anvers-Esschen.
- V. M. Virton-Marbehan.
- L. T. Lierre-Turnhout.

18,479,706
 Moyenne $\frac{1}{2}$. . . 3,695,940 (5)
 Dont à déduire. . . 300,000
 Reste. . . 3,395,940

(37)

[N° 26.]

N° 4.

QUESTION.

On ne voit pas, dans le budget, soit en recette, soit en dépense, les redevances variables à payer aux compagnies dont l'État exploite les chemins et qui sont portées dans le tableau XVII pour 4,500,000 francs. Ne serait-il pas régulier de porter cette somme en recette et en dépense ?

RÉPONSE.

Le produit brut du chemin de fer est évalué, dans le tableau XVII, à la somme totale de fr. 123,800,000
 La part de l'État dans ce produit est de 119,500,000
 et celle des compagnies dont il exploite les lignes à forfait, de 4,500,000

La part de l'État est portée en recette au budget des voies et moyens.

Les redevances dues aux compagnies figurent à l'article 25 du tableau XVI (recettes et dépenses pour ordre), concurremment avec les reliquats dus à d'autres compagnies de chemins de fer du pays et à des administrations étrangères avec lesquelles le chemin de fer de l'État est en relation.

Ce mode de procéder est conforme aux prescriptions des articles 5, 24, 42 et 49 de la loi sur la comptabilité de l'État.

N° 5.

QUESTION.

Quelles sont les catégories de personnes qui jouissent de la gratuité du transport sur le chemin de fer de l'État, soit en permanence, soit accidentellement.

A quelles conditions cette gratuité est-elle accordée ?

RÉPONSE.

La gratuité du transport sur les chemins de fer de l'État est attribuée par les articles 7 et 8 de la loi du 12 août 1854, dont un extrait est ci-joint, aux fonctionnaires et agents de l'État voyageant pour le service des chemins de fer, aux employés de la douane qui accompagnent les marchandises, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des chemins de fer étrangers, à charge de réciprocité.

L'application de ces dispositions a été réglée, en dernier lieu, par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1867, dont on trouvera un exemplaire ci-annexé.

Cet arrêté est encore en vigueur dans ses dispositions essentielles; seulement, on a été amené à ajouter, par assimilation aux agents des chemins de

fer, les fonctionnaires des Ponts et Chaussées, lorsqu'ils sont chargés de surveiller, jusqu'à la réception définitive, les travaux restant à exécuter sur les lignes de chemins de fer après la réception provisoire, les agents de la Compagnie internationale des wagons-lits, l'inspecteur général du service de santé de l'administration, et, en cas de missions spéciales, les médecins agréés, les avocats de l'administration lorsqu'ils voyagent pour le service, les tailleurs de la masse d'habillement, ainsi que, en vertu des stipulations des contrats, les agents de quelques entreprises spéciales d'entretien (sonneries-trembleuses ajoutées aux appareils de signaux, horlogers, haies fruitières, appareils télégraphiques). Les dignitaires et employés de la maison du Roi sont également admis au transport gratuit.

En ce qui concerne les permis délivrés à titre de réciprocité aux compagnies étrangères, comme les abus ne sont pas à craindre, vu les distances qui séparent les réseaux, on n'applique pas d'une manière rigoureuse les limites tracées par l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 1867 ; on s'en rapproche toutefois autant que les circonstances le permettent.

Les échanges de permis sont basés sur l'importance respective des réseaux.

L'administration échange aussi, tant avec les compagnies belges qu'avec les chemins de fer étrangers, des coupons de service valables pour un seul voyage.

L'administration centrale contrôle ces délivrances au moyen des souches dont la production est prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 décembre 1867.

N° 6.

QUESTION.

La somme de 2,293,662 francs, portée, page 89, pour le produit des télégraphes électriques en 1881, n'est-elle pas erronée ?

N. B. Le *Moniteur* du 25 janvier 1883 porte de ce chef fr. 2,701,444-53.

RÉPONSE.

La recette de 2,293,662 francs ne représente pas le produit des télégraphes électriques en 1881.

Le produit réel est de fr. 2,712,466-58. Si ce produit n'a pas été rattaché tout entier à l'exercice, c'est qu'il a dû être imputé à sa charge une somme de fr. 418,804-05 constituant le montant des taxes dues à l'Office anglais, pour les années 1879 et 1880, et qui n'a pu être liquidée pendant ces années par suite d'un différend qui existait entre l'Office français et l'Office anglais, relativement à l'application des taxes des télégrammes pour l'Angleterre par les différentes voies.

N. B. La différence de fr. 11,021-85 entre le chiffre de fr. 2,712,466-38 et celui de fr. 2,701,444-53, indiqué dans le *Moniteur* du 23 janvier 1883, correspond au produit du débit des timbres télégraphiques qu'on n'a pu comprendre dans la comparaison qui y est faite des résultats des deux exercices.

N° 7.

QUESTION.

Quelles sont les règles aujourd'hui suivies par le Gouvernement pour la franchise postale ?

Ces règles ne devraient-elles pas être fixées par des arrêtés royaux et non par des arrêtés ou des circulaires ministérielles ?

RÉPONSE.

La règle fondamentale suivie par le Gouvernement en matière de franchise postale est tracée par l'article 41 de la loi du 30 mai 1879.

Cet article est ainsi conçu : « Le Gouvernement peut accorder le transport en franchise, par la poste, aux correspondances administratives ayant un caractère d'intérêt général.

» Il détermine les limites et les conditions de ces franchises. »

La franchise postale est actuellement régie par l'arrêté royal réglementaire du 30 octobre 1854, qui a désigné les autorités et fonctionnaires admis à user de ce privilège. Les modifications apportées à la liste de ces autorités et fonctionnaires sont introduites à titre provisoire par décision ministérielle, et régularisées par arrêté royal à la fin de chaque année.

Une commission composée des secrétaires généraux des divers Départements ministériels, a été chargée de présenter un projet de revision des franchises dans un sens restrictif et elle vient de terminer son travail.

N° 8.

QUESTION.

Par suite de l'introduction dans la loi du budget, du titre II, comprenant les ressources extraordinaires, n'y a-t-il pas lieu de modifier, dans le budget des voies et moyens, la rubrique *Capitaux et revenus* et de transférer au titre II le produit des valeurs en capital.

RÉPONSE.

Le chapitre III, titre I^{er}, du budget des voies et moyens intitulé *Capitaux et revenus*, est divisé en dix-sept articles.

L'article 23, domaines (valeurs capitales), comprend, au compte annuel, plus de vingt rubriques s'appliquant à des produits ordinaires et réguliers peu élevés. Ils ne sont évalués, pour 1884, qu'à 600,000 francs et se divisent en prix d'immeubles, d'une origine ou d'une valeur déterminée, aliénés en vertu des lois existantes, en prix d'objets mobiliers et en quelques produits de diverse nature.

Mais le produit des ventes de biens domaniaux de certaine importance, aliénés en exécution de lois spéciales, sont portés aux ressources extraordinaires. Le montant en a été évalué à 1,800,000 francs pour 1884, par l'article 4 du projet de loi.

On ne pense pas qu'il y ait utilité à distraire du titre I^{er} les divers capitaux pour les reporter au titre II.

L'article 25 du chapitre III, dépendances du chemin de fer, comprend également des valeurs capitales et des revenus. Il ne s'élève qu'à 170,000 fr.

Les produits provenant du chemin de fer sont groupés pour faciliter la formation des comptes de cette branche de service.

Il n'y a pas lieu, semble-t-il, de modifier ce système.

N° 9.

QUESTION.

N'est-il pas désirable, dans l'intérêt des communes comme dans l'intérêt de l'État, de modifier le taux de la remise allouée à l'État, pour la perception des centimes additionnels communaux, par la loi du 25 mai 1838.

Prière d'indiquer quel a été le nombre des communes dont les receveurs de l'État ont perçu les revenus pendant les années 1840, 1850, 1860, 1870 et 1880, avec le produit annuel de la remise.

RÉPONSE.

Pour modifier le taux de la remise allouée à l'État du chef de la perception des centimes additionnels communaux, il faudrait élever ce taux ou le réduire. C'est sans doute ainsi qu'on l'entend. On ne peut du reste comprendre autrement la question. Or, une modification dans l'un ou l'autre sens, dans le sens d'un relèvement ou d'une réduction du taux, entraînerait nécessairement une augmentation de produits pour l'État et par conséquent une diminution de revenus pour les communes, *ou vice versa*, suivant que le taux serait relevé ou abaissé. Il est à remarquer, en effet, que l'intérêt de l'État est ici diamétralement opposé à celui des communes, et qu'en définitive toute modification doit être préjudiciable à l'une ou à l'autre des deux parties.

Il n'existe d'ailleurs aucune raison, semble-t-il, même en dehors des considérations qui précèdent, qui soit de nature à faire désirer un changement à l'état actuel des choses.

Il ne sera pas inutile, pour le démontrer, de rappeler ce qui a été dit dans l'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1838, relative à l'objet en question. Il est dit, entre autres, dans cet exposé des motifs :

« Le Gouvernement perçoit aujourd'hui gratuitement, comme il est mentionné plus haut, les centimes additionnels aux contributions de l'État établis au profit des communes et les fonds qui en proviennent sont immédiatement remis aux receveurs communaux. Il ne retire ainsi aucune avance de cette perception, et cependant les receveurs des contributions sont indemnisés par lui de ce travail fait pour autrui. Il est donc également juste de réclamer aux communes le remboursement des avances du Trésor. Toutefois, comme aucune comptabilité centrale des recettes communales n'est tenue par les agents des finances, comme aucun transport de fonds n'a lieu et que d'ailleurs les communes ne font point fructifier leurs capitaux inactifs, il n'est porté, pour être prélevé sur les recettes faites pour leur compte, qu'une remise de 2 p. %o. »

Le rapport de la section centrale disait en outre :

« Jusqu'à ce jour, les communes n'ont rien payé aux receveurs des contributions ni à l'État, pour frais de recette des additionnels aux impôts perçus à leur profit.

» Le projet de loi actuel doit faire cesser cet état de choses, en libérant l'État des frais de perception de sommes dont il ne profite pas et en mettant ces frais à charge de la province ou de la commune qui profite de la recette, ce qui paraît juste. »

Le taux de 2 p. %o représente à peu près ce que coûte à l'État la perception des contributions directes et des accises réunies. On fait, en outre, observer que le tarif proportionnel, d'après lequel les receveurs des contributions étaient rétribués en 1838, n'a pas changé; il est resté absolument le même. Dans ces conditions, il ne peut être question de diminuer, ni d'augmenter le taux de la remise, les frais de perception à charge de l'État étant restés sensiblement les mêmes.

Pour compléter la réponse à la question, on donne ci-après, pour les années 1840, 1850, 1860, 1870 et 1880, un tableau indiquant, entre autres, le nombre des communes au profit desquelles des centimes additionnels ont été perçus et le montant de la remise attribué à l'État du chef de la perception.

ANNÉES.	NOMBRE de communes au profit desquelles des centimes additionnels ont été perçus.	MONTANT des centimes additionnels perçus au profit des communes par les receveurs de l'État.	MONTANT des remises revenant AU TRÉSOR pour frais de perception des centimes additionnels communaux.	RESTE NET POUR LES COMMUNES sur les centimes additionnels.
1	2	3	4	5
1840	2,508	4,781,406 79	35,627 28	4,745,779 51
1850	2,528	2,666,917 91	53,337 40	2,613,580 51
1860	2,538	4,117,726 27	82,351 25	4,035,374 02
1870	2,564	7,019,937 82	140,395 55	6,879,542 27
1880	2,583	13,018,842 54	260,374 87	12,758,467 67

Conformément à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1821, il a toujours été perçu, au profit de toutes les communes du royaume, des centimes additionnels au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle. C'est pour cette raison que la colonne 2 du tableau qui précède renseigne le nombre total des communes existantes.

Aujourd'hui encore, et bien que l'article 15 précité ait cessé d'être en vigueur, toutes les communes indistinctement ont des centimes additionnels au principal de l'impôt foncier et de l'impôt personnel ; l'impôt des patentes seul fait exception. Il y a effectivement un assez grand nombre de communes qui n'ont jamais eu de centimes additionnels au principal du droit de patente et qui n'en ont pas encore actuellement.

N° 10.

QUESTION.

Les évaluations contenues dans plusieurs articles du budget semblent inférieures aux résultats probables.

Ainsi l'évaluation du produit des douanes et accises pour 1884, est inférieure de plus de 2,200,000 francs au produit réalisé en 1882.

La part de l'État dans les bénéfices de la Banque nationale est inférieure de plus de 725,000 francs à celle de l'année 1882.

Les recettes accidentelles sont évaluées à 1,500,000 francs de moins que le produit moyen des cinq dernières années, bien que pour établir cette moyenne on ait déduit une somme de plus de 2 1/2 millions reçue en 1880.

Le Gouvernement ne peut-il pas soumettre ces évaluations à un nouvel examen ?

RÉPONSE.

En ce qui concerne les produits des droits de douane et des accises, il n'est pas possible d'augmenter l'évaluation inscrite dans le budget de 1884.

Pour les <i>droits de douane</i> , la recette au profit de l'État s'est élevée, en 1882, à fr.	23,637,000
Celle de 1884 est évaluée à	22,200,000
	<hr/>
Différence en moins fr.	1,437,000

Mais comme on l'a expliqué dans la note à l'appui du budget de 1884 (p. 97), la recette de 1882 comprend des perceptions exceptionnelles afférentes à des quantités de café et de tabac déclarées en consommation dans le but d'échapper à une augmentation des droits; ces perceptions exceptionnelles qui ne peuvent entrer en ligne de compte pour 1884, ont été, pendant les mois de novembre et de décembre 1882, de fr. 1,500,000

Indépendamment de cette circonstance, il ne faut pas perdre de vue que les dégrèvements consentis par le traité franco-belge du 31 octobre 1881, ont été évalués à 477,000 francs par an. Les droits supprimés ou réduits ayant été perçus jusqu'au 31 mai 1882, la recette de cette année doit être réduite de ce chef d'une somme de fr. 200,000 environ.

La comparaison du produit des droits de douane pendant les quatre premiers mois des années 1882 et 1883 confirme d'ailleurs l'exactitude des propositions du Gouvernement pour l'exercice 1884. En effet, pendant cette période, la douane a perçu (déduction faite des droits sur le café et le tabac) :

En 1882 fr.	6,812,341
En 1883	6,520,089
	<hr/>
En moins, en 1883 fr.	292,252

Pour les *accises*, les recettes effectuées pendant les quatre premiers mois de 1883, ne s'élèvent (État et fonds communal) qu'à fr. 15,886,943-76, tandis que les recettes réalisées pendant la période correspondante de 1882, s'étaient élevées à fr. 16,368,630-03. Les premières présentent donc sur les secondes une diminution de fr. 481,706-27 et il est hors de doute que, si avant la fin de l'année 1883, il n'était apporté aucune modification aux lois d'accises, notamment à la loi sur les distilleries, les recettes de 1883 seraient ressortir, comparativement aux évaluations budgétaires de cet exercice, une différence en moins bien supérieure à la différence de 681,383 francs (État et fonds communal) que présentent les évaluations pour 1884, comparativement au produit réalisé en 1882.

Dans cet état de choses, il est clair que la diminution des recettes s'accroîtrait encore davantage en 1884.

La part de l'État dans les bénéfices de la Banque nationale a été évaluée, pour l'année 1884, en tenant compte des produits encaissés par le Trésor pendant les années 1878 à 1882 et eu égard au taux moyen de l'escompte pendant ces mêmes années.

Voici ces éléments :

Années.	Part de l'État dans les bénéfices.	Escompte excédant 5 p. %.	Total.	Taux moyen d'escompte.
1878.	— 860,042 » —	» —	860,042 —	3.21 p. %.
1879.	— 1,024,410 » —	» —	1,024,410 —	3.04 —
1880.	— 1,045,534 » —	» —	1,045,534 —	3.35 —
1881.	— 1,387,775 40 —	268,302 77 —	1,656,079 —	4.07 —
1882.	— 1,761,810 » —	164,017 » —	1,925,827 —	4.40 —

On le voit, si la part de l'État a dépassé, en 1882, de plus de 725,000 francs le produit de 1,200,000 francs prévu pour 1884, cela est dû surtout au taux élevé de l'escompte qui a persisté pour ainsi dire pendant toute l'année.

L'État a reçu, en 1882, non seulement une somme de . . . fr. 1,761,810 pour sa part de bénéfice, mais encore celle de 164,017 par application de l'article 7 de la loi du 20 mai 1872, pour le produit de l'escompte excédant 5 p. %.

Ensemble. fr. 1,925,827

Il n'est pas à prévoir que les événements qui ont nécessité le maintien de l'escompte à un taux élevé en 1882 se reproduisent en 1884 et on a cru dès lors prudent d'évaluer à 1,200,000 francs le produit de cet exercice.

Quant aux *recettes accidentelles*, le produit pour 1884 ne peut en être évalué ni d'après le produit moyen des cinq dernières années, ni d'après le produit moyen des années antérieures et cela pour le motif que sous cette rubrique figurent, depuis quelques années, des recettes dont l'importance décroît à mesure que s'achève la construction de divers chemins de fer dont le prix est payable en titres de la dette publique. Ces recettes consistent notamment dans les intérêts qui sont dus au Trésor, en vertu de l'article 38 de la convention du 1^{er} juin 1877, sur les avances qu'il est autorisé à faire aux entrepreneurs, en vertu du même article.

La somme reçue de ce chef en 1882 s'est élevée à fr.	765,000
Celle à recevoir en 1884 ne sera probablement que de	365,000
Différence. fr.	400,000

Or, les recettes diverses et accidentelles ont donné, en 1882, un produit total de fr. 2,220,000

Si l'on en déduit :

1° Les intérêts remboursés au Trésor par les preneurs de l'emprunt 5 p. % fr.	798,000
2° La différence ci-dessus	400,000
	<u>1,198,000</u>

il reste pour les autres produits. fr. 1,022,000

soit une somme à peu près égale aux prévisions proposées pour 1884, qu'il y a lieu en conséquence de maintenir.

*Situation approximative du Budget général des dépenses de l'exercice 1882
au 31 octobre 1883.*

DÉSIGNATION des BUDGETS	FIXATION DES CRÉDITS.					DÉPENSES.	SOMMES SANS EMPLOI à annuler.
	BUDGET primitif.	CRÉDITS A. Supplémentaires. B. Complémentaires.	TOTAL.	SOMMES transférées à l'exercice 1883.	RESTE.		
Dette publique. . .	87,802,897 47	{ A 5,894,916 78 B 576,726 56 }	92,274,570 81	10,000 »	92,264,570 81	91,172,107 65	1,092,463 18
Dotations	4,950,006 »	»	4,950,006 »	»	4,950,006 »	4,732,738 82	177,267 48
Justice	15,746,473 »	{ A 83,508 51 B 766,081 09 }	16,896,039 40	6,000 »	16,890,039 40	15,539,876 88	1,050,162 52
Affaires Étrangères .	2,347,850 »	A 23,000 »	2,572,850 »	1,188 51	2,571,671 49	2,504,411 64	67,259 85
Intérieur	10,106,781 »	{ A 243,204 61 B 8,680 » }	10,560,663 61	14,388 84	10,546,276 77	10,134,791 75	211,483 02
Instruction publique.	20,410,613 »	{ A 907,943 » B 150,428 81 }	21,468,986 81	11,500 »	21,457,486 81	21,557,809 80	119,677 51
Travaux publics . .	104,016,018 »	{ A 1,583,546 23 B 333,014 10 }	105,787,578 33	554,188 64	105,223,186 72	104,554,154 95	669,031 77
Guerre	44,703,600 »	A 410,000 »	45,115,600 »	50,996 72	45,082,603 28	45,010,106 84	72,496 74
Finances.	15,606,580 »	{ A 198,436 85 B 71,531 90 }	15,876,568 73	120 »	15,876,248 78	15,585,413 73	490,838 02
Gendarmerie. . . .	5,491,600 »	»	5,491,600 »	»	5,491,600 »	5,479,528 82	12,271 18
Non-Valeurs et Rem- boursements. . . .	1,695,500 »	{ A 5,585 57 B 83,780 41 }	1,682,633 78	»	1,682,633 78	1,655,817 89	49,115 89
		A 7,156,791 13 B 2,012,109 87					
Dépenses propres à l'exercice 1882 . .	510,733,893 47	9,168,801 02	519,924,696 49	608,532 68	519,516,543 81	518,524,260 85	5,992,082 96
Dépenses sur crédits transférés des exer- cices antérieurs (1878 à 1881). . .	1,222,696 96	»	1,222,696 96	»	1,222,696 96	918,927 99 ⁽¹⁾	503,768 97
Totaux.	511,978,392 43	9,168,801 02	521,147,593 45	608,532 68	520,539,040 77	516,243,188 84	4,295,851 93

(1) Le 27 novembre, M. le Ministre des Finances a transmis à la section centrale, sur sa demande, la répartition de cette somme. La voici : Dette publique, 109,913-23 ; Justice, 26,130-99 ; Affaires Étrangères, 3,530-82 ; Intérieur, 1,527-83 ; Instruction publique, 2,600 ; Travaux publics, 637,930-33 ; Guerre, 107,453-14 ; Finances, 10,000. Total 918,927-99.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
I. Plan du budget	1
II. Résumé du budget de l'exercice 1884	3
III. Aperçu rétrospectif	6
IV. Examen du budget.	49
§ I ^{er} . Services ordinaires	49
A. Crédits demandés pour les services ordinaires	20
B. Évaluation des recettes	25
Chapitre I ^{er} . Impôts	25
Chapitre II. Péages	30
Chapitre III. Capitaux et revenus	34
Chapitre IV. Remboursements	34
Récapitulation	35
C. Le déficit	36
a. Nécessité de modérer les dépenses	37
b. Augmentation des impôts et des péages	42
c. L'emprunt	47
§ II. Services extraordinaires	47
V. Conclusions	50

ANNEXES.

Questions adressées au Gouvernement et réponses.

1. Contribution personnelle	51
2. Exemptions de la patente.	52
3. Chemins de fer. Évaluation des recettes en 1884	53
4. — Redevances variables payées aux Compagnies.	58
5. — Parcours gratuit	58
6. Télégraphes. Recettes de l'exercice 1881	59
7. Postes. Franchise postale	60
8. Capitaux et revenus	60*
9. Remboursements. Remise allouée à l'État pour la perception des centimes additionnels communaux	61
10. Évaluations des recettes de l'exercice 1884	63
11. Dépenses de l'exercice 1882	66
